

Annexe 1

Pièce 2

Avis N°1 de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 10 février 2021.
Mémoire réponse à l'Avis N°1 de l'Agence Régionale de la Santé.

**B. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCEAN INDIEN
(ARSOI) N°1, SUITE AU PREMIER
DEPOT DU DOSSIER ET
MEMOIRE DE REPONSE**

1. AVIS DE L'ARS DU 10 FEVRIER 2021 (0370 ARS/SE/NA)

Saint-Denis, le 10 FEV. 2021

Direction de la veille et de la Sécurité Sanitaire
Santé et Milieux de Vie
Service santé-Environnement

Affaire suivie par : Nathalie Abranchet et Boris DUMAS
Tél. : 02 62 97 93 60
Mèl. : nathalie.abranchet@ars.sante.fr

Réf. : ARS/SE/NA

- - 0 3 7 0

La directrice générale de l'ARS La Réunion

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

SPREI et SCETE

Objet : projet d'extension de la carrière Piton Villers à la Plaine des Cafres au Tampon

Réf. : préfecture de la réunion BÉTEAT/ICPE/GP/N°5

Par saisine en date du 7 janvier 2021, la préfecture de La Réunion sollicite l'avis de l'ARS La Réunion sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la carrière de scories et de basaltes de Piton Villers à la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon autorisée par l'arrêté préfectoral n°00-2474/SG/DA1/3 du 10 octobre 2000 et portée par la Société BEGE Travaux Public Location (SBTPL).

La SBTPL exploite actuellement une carrière de scories et de roches massives (basalte), ainsi qu'une installation de concassage sur les parcelles AH n°211, 213, 214, 216 et 308 de la commune du Tampon au pied du Piton Villers dont l'autorisation d'exploiter arrivait à échéance en octobre 2020. Un porter à connaissance ainsi qu'une demande d'examen au cas-par-cas concernant une prolongation de la durée d'exploitation de deux ans, ainsi qu'une modification des modalités d'exploitation de ces parcelles (abaissement des seuils de fouille) ont été déposés par le pétitionnaire. Ces modifications de la carrière actuelle ont été autorisées.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne l'extension de la carrière sur les parcelles voisines AH n°317 et 344 d'une superficie d'environ 18 ha. Ce projet d'extension est dédié à l'extraction de matériaux sur une surface d'environ 11 Ha et au stockage de matériaux pour une durée d'exploitation de 25 ans. L'extraction est prévue sans tirs de mine. Le volume annuel extrait ne devrait pas être supérieur à 48000 m³ (25 000 tonnes) et la remise en état du site pour une vocation agricole se fera tout au long de l'exploitation. Les installations aujourd'hui présentes de traitement des matériaux (concassage, criblage, etc.) sont prévues de rester à leur emplacement actuel. L'accès à la carrière se fait par un chemin dépourvu d'habitations.

La remise en état du site consistera à remblayer la carrière avec des terres de remblais, surmontée d'une couche agronomique amendée par l'ajout des résidus (« fines ou boues ») issus de l'épuration des eaux de lavage des matériaux.

L'examen du dossier soulève les observations d'ordre sanitaire suivantes.

- **Environnement proche et milieu humain**

Le projet de la SBTPL se situe dans un espace carrière au niveau du lieu-dit « Piton Villers » sur la commune du tampon. La vocation agricole du secteur limite la densité des habitations. Au Sud de la carrière, de l'autre côté du Piton Villers, se trouvent les premières habitations et un centre équestre qui sont à environ 800 m des zones actuelles d'extraction et de traitement des matériaux. A ce jour, aucune plainte de voisinage liée au bruit, aux poussières ou au trafic de camions n'a été portée à la connaissance de l'ARS.

Au Sud-Est on peut noter la présence des installations de la SARL VOLCAROC et d'une exploitation agricole (parcelle AH n°213). A l'Est, sur la parcelle AH n°345 (voisine de la n°344), une plateforme de compostage a été installée (CIVIS). Le terrain militaire de la plaine des Cafres se situe à environ 750 m au Sud-Ouest du projet.

Aucune installation de traitement des matériaux, particulièrement génératrice de bruit et de poussières, ne sera présente sur l'extension géographique de la carrière (parcelles AH 317 et 344). Les matériaux extraits seront envoyés vers les installations de concassage déjà présentes sur la carrière, à proximité des installations sanitaires et administratives. Le traitement des matériaux issus de l'extension de la carrière ne devrait donc pas engendrer de nuisances sanitaires nouvelles comparé à la situation actuelle.

Cependant, l'extension de la zone d'extraction est prévue en direction des premières habitations qui ne se situent plus qu'à 300 m de la zone d'extraction et laisse présager une plus forte vulnérabilité aux émissions de cette activité.

- **Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine**

Les parcelles concernées par le projet sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. La conduite d'eau potable présente au Nord de la carrière n'interférera pas avec le projet d'extension de l'extraction. Le pétitionnaire précise que toutes les précautions seront tout de même prises afin de ne pas interférer avec cette conduite.

- **Ambiance sonore**

La caractérisation de l'environnement sonore de la zone du projet a été établie à partir de mesures de bruit réalisées par EMC2 Environnement en 2019. Les mesures de bruit ont été réalisées en période diurne et nocturne entre 5h13 et 10h30. Quatre points de mesures ont été définis, un en limite Ouest de la carrière actuellement autorisée (LP1), un à l'entrée actuelle de la carrière (LP2), un à proximité du restaurant le tourne broche (PC) et un à proximité des habitations les plus proches au Sud du projet d'extension (ZER1). Les mesures ont eu lieu avec et sans les activités actuelles de carrière. Selon l'étude acoustique, le bruit ambiant résiduel au niveau de la ZER1 est d'environ 32 dB(A) de nuit et 35 dB(A) de jour (données différentes à ce sujet entre les pages 308 et 310 de l'étude d'impact).

Les mesures effectuées en LP1 dépassent faiblement les seuils à respecter en limite de propriété définis dans l'arrêté du 23/01/1997 mais les enjeux restent faibles au niveau de ce point au vu de l'absence d'habitations très proches. Pour y pallier, le pétitionnaire a prévu l'installation de merlons anti-bruit d'environ 2m de hauteur en limite de propriété, dispositif qui permettrait de respecter le niveau sonore limite admissible en limite de propriété de 70 dB(A) le jour ainsi que les émergences sonores au niveau des habitations vis-à-vis des activités de traitement et des activités futures d'extraction dans la zone élargie.

D'après les mesures effectuées, la zone d'habitation la plus proche ZER1 ne semble pas être impactée par le bruit actuel généré par les installations de traitement des matériaux. Elle bénéficie de l'éloignement et de la barrière acoustique créée par le Piton Villers. Cependant, au fil de l'exploitation, la zone d'extraction va se rapprocher de cette ZER et l'impact sonore pourrait devenir plus important. La modélisation prévisionnelle de l'impact acoustique menée par le pétitionnaire conclue au respect des seuils réglementaires compte tenu des niveaux sonores à l'émission pour les activités d'extraction (88

dB(A) selon le dossier), du merlon de protection phonique, de l'éloignement et de la topographie. Cette conclusion apparaît réaliste.

La réalisation de mesures de bruit est prévue dès le début de l'exploitation pour confirmer l'efficacité des dispositifs mis en place et s'effectuera ensuite annuellement. **Une attention particulière devra être portée à ces mesures lors des dernières phases d'exploitation de la carrière pendant lesquelles la zone d'extraction sera plus proche de la zone d'habitation. En cas de non-conformité, des mesures correctives devront être mises en place.**

- **Qualité de l'air**

Le projet est susceptible d'émettre, sur des distances variables, notamment en fonction des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent) et de la topographie de la zone, les gaz et particules d'échappement des engins et camions mais surtout des poussières de roches (particules de grosse taille à retombée rapide et particules plus fines davantage en suspension dans l'air) issues des activités d'extraction, de traitement, de manutention et de transport des matériaux.

L'extraction actuelle et le projet d'extraction étant inférieurs à 150 000 tonnes/an, le plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales prévu par l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 ne s'applique pas. En revanche, un plan de surveillance similaire est rendu obligatoire autour des installations de traitements des matériaux de cette carrière (rubrique ICPE 2515) en application des arrêtés de prescription générale au titre des régimes de la déclaration et de l'enregistrement.

Les premières campagnes de mesures ont eu lieu en 2019 et 2020 par SBTPL. Il est regrettable que le plan de surveillance n'ait pas été mis en place plus tôt conformément à la réglementation en vigueur, afin de disposer d'un historique plus étayé.

Selon l'étude présentée par le pétitionnaire (modélisation de la dispersion atmosphérique), les poussières soulevées depuis la carrière se propagent préférentiellement vers le Nord-Est et Sud-Ouest, de manière logique suivant les vents dominants du secteur. La zone concernée par le déplacement des poussières est donc celle du Piton Villers et dans la moindre mesure, celle du terrain militaire.

Cinq jauges ont été disposées à plusieurs endroits en bordure du site et à proximité des habitations les plus proches sous les vents dominants du secteur. Les teneurs en retombées atmosphériques de poussières totales mises en évidence en 2019 et 2020 sont toutes inférieures au seuil de 500mg/m²/jour défini par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Toutefois, on peut remarquer que la teneur en poussières totales moyenne relevée pour la jauge B2 située à proximité d'habitations et à l'opposé du piton Villers est de plus de 400 mg/m²/jour (valeur plus forte qu'à proximité de la carrière). Cette jauge est placée sous les vents dominants de Nord-Est mais bénéficie d'une protection à l'exposition au vent par la présence du Piton Villers. **Cette valeur peut surprendre et un argumentaire serait utile, notamment en précisant la présence éventuelle d'autres sources de poussières dans le secteur.**

Par ailleurs, la zone d'extraction devant s'étendre vers le Sud-Est, il serait opportun afin d'avoir des relevés plus représentatifs de l'empoussièrement de la zone d'habitation que cette jauge B2 soit décalée vers les habitations les plus proches de la zone d'extraction, ou qu'une jauge supplémentaire soit disposée. L'emplacement de cette jauge pourrait se calquer sur la ZER1 défini pour le suivi de l'ambiance sonore.

Le risque d'exposition des riverains par des poussières de grosses tailles provenant du projet d'extension de la zone d'extraction reste faible mais n'est pas nul. Le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction d'émissions de poussières qui semblent satisfaisantes à l'égard du projet (arrosage des pistes, limitation de la vitesse, installation de merlons, bâchage des camions transportant des matériaux fins ...). **Dans tous les cas, compte tenu de la distance aux premières habitations, un plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales, lié à l'installation de traitement des matériaux mais aussi aux activités générales de carrière, mérite d'être prescrit et scrupuleusement respecté.**

Enfin, dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires menée par le pétitionnaire, une

modélisation des concentrations de poussières de type PM10 et PM2.5 a été réalisée. Les valeurs en particules fines (PM10 et 2.5) modélisées par le bureau d'étude interrogent sur la fiabilité et la pertinence du modèle car elles sont presque négligeables, de l'ordre de 0 à 2.5 µg/m³, alors que les données du dispositif de surveillance indiquent des teneurs moyennes de l'ordre de 20 à 30 µg/m³ dans le secteur (valeur limite 40 µg/m³).

Au vu de la durée prévue d'exploitation de la carrière de 25 ans et de son rapprochement de la zone d'habitation, il serait opportun que des mesures réelles des concentrations en particules fines (PM10 et 2.5) soient réalisées au niveau des riverains afin de caractériser l'état initial du site et surveiller l'incidence en cours d'activité en application de l'article R512-28 du code de l'environnement. De même, il serait également opportun de prescrire en condition réelle une analyse qualitative de la composition des poussières pour s'assurer de l'absence de poussière de silice cristalline.

- **Trafic routier**

L'accès au projet s'effectue depuis la RN3 par le chemin des Sports Mécaniques qui n'est pas à proximité d'habitations. Aucun comptage routier n'a été réalisé sur ce chemin mais le trafic est très faible. Ce chemin est fréquenté par les camions de la SBTPL Piton Villers, de VOLCAROC, de l'installation de compostage et d'une exploitation agricole se situant au nord-ouest de la carrière. Au vu de l'absence de riverains l'impact sanitaire du trafic routier sur cet axe peut être considéré comme négligeable.

Par ailleurs, l'extension de la carrière ne devrait pas engendrer de hausse significative du trafic routier sur la RN3.

Il est à noter que l'aménagement de l'accès à la carrière doit faire l'objet d'une demande de conformité auprès de la commune du Tampon. Elle permettra de valider les caractéristiques de l'aménagement envisagé et de le compléter au besoin par des prescriptions spécifiques.

- **Evaluation prédictive des risques sanitaires (EPRS)**

Une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) basée sur des données modélisées a été réalisée conformément au guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées » publié par l'INERIS en août 2013.

Elle indique notamment que *« l'exploitation de la carrière va induire une hausse localisée des concentrations en poussières, composés gazeux (gaz d'échappement), et de manière marginale, des métaux (via les particules de matériaux et de terre émises) »*.

L'EQRS prédictive a été menée pour des scénarios d'exposition à de faibles doses sur 25 ans pour des riverains permanents en ce qui concerne l'ingestion de métaux et l'inhalation de particules de diesel. Pour ces scénarios d'exposition, l'EQRS menée par le pétitionnaire conclue que les risques sanitaires sont jugés non significatifs, les quotients de dangers et les excès de risques étant tous inférieurs aux seuils d'avertissement.

Mais cette EQRS prédictive a peu de sens dans la mesure où les expositions potentielles prioritaires à considérer pour les riverains de la zone sont l'inhalation des poussières de roche et le bruit compte tenu des distances concernées, et nettement moins les voies d'exposition et paramètres retenues par l'étude (ingestion de métaux et inhalation de particules de diesel).

De plus, dans tous les cas, l'EPRS est un outil d'aide à la décision fondé sur des modélisations qui laissent une part d'incertitude, d'imprécision et de biais générés par les modèles utilisés et les paramètres retenus. Les retours d'expérience sur la confrontation des simulations avec les conditions réelles d'exploitation mettent souvent en évidence des écarts, qui appellent à davantage de prudence et de marge de sécurité pour la prise en compte des résultats des EPRS.

- **Gestion des fines issues du lavage des matériaux**

L'exploitant projette l'utilisation des fines (ou boues), issues de l'épuration des eaux de lavage des matériaux traités, pour le remblaiement de la carrière en surface et l'amélioration des caractéristiques agronomiques des terres arables du site une fois réaménagé pour un usage agricole.

Les fines sont obtenues grâce à l'utilisation d'un flocculant qui va précipiter les matières colloïdales en suspension contenues dans les eaux « sales » produites lors du lavage des matériaux. Le produit utilisé par l'exploitant sera le TTO FLOC A30 MMW, un polymère anionique composé de polyacrylamide, polymère synthétisé à partir d'acrylamide.

Ainsi, la caractérisation de la présence d'acrylamide (neurotoxique et cancérigène probable) dans les boues issues du traitement des effluents des activités de carrières et destinées à l'enfouissement mérite d'être prescrite, en particulier au regard de l'usage final du site agricole et alimentaire.

Conclusion

La carrière Piton Villers est exploitée depuis 20 ans et aucune plainte du voisinage concernant des nuisances sanitaires n'a été portée à la connaissance de l'ARS. Compte tenu de la faible démographie de sa zone d'implantation, l'enjeu sanitaire de l'exploitation de la carrière Piton Villers peut être considéré comme faible.

Cependant le projet d'extension sur 25 ans de la zone d'extraction se rapprochant d'une zone d'habitation et bénéficiant d'une topographie moins favorable à la réduction des nuisances occasionnées par les activités d'extraction (poussières et bruit), les plans de surveillance mis en place par le pétitionnaire, notamment le choix des ZER en matière de bruit et les emplacements des jauges de mesure des retombées de poussières totales, demanderaient à être affinés et devront prendre en compte cette évolution.

Une attention particulière doit également être portée sur l'exposition des riverains aux poussières plus fines ainsi que sur l'innocuité des remblaiements pour un usage alimentaire du site en fin d'exploitation.

Un avis sanitaire favorable est émis sous réserve de la prise en compte des recommandations énoncées.

La directrice générale de l'ARS La Réunion

~~Pour la Directrice Générale,
Le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
Santé et Milieux de Vie
Coopération Internationale
Conseiller Sanitaire de Zone~~

~~Docteur François CHIEZE~~

Copie :

Préfecture/DRECV

BETEAT/ICPE

A l'attention de Mme POUGARY

N° E1000004/97

Mémoire réponse

2. ENVIRONNEMENT PROCHE ET MILIEU HUMAIN

Le projet de la SBTPL se situe dans un espace carrière au niveau du lieu-dit « Piton Villers » sur la commune du tampon. La vocation agricole du secteur limite la densité des habitations. Au Sud de la carrière, de l'autre côté du Piton Villers, se trouvent les premières habitations et un centre équestre qui sont à environ 800 m des zones actuelles d'extraction et de traitement des matériaux. A ce jour, aucune plainte de voisinage liée au bruit, aux poussières ou au trafic de camions n'a été portée à la connaissance de l'ARS.

Au Sud-Est on peut noter la présence des installations de la SARL VOLCAROC et d'une exploitation agricole (parcelle AH n°213). A l'Est, sur la parcelle AH n°345 (voisine de la n°344), une plateforme de compostage a été installée (CIVIS). Le terrain militaire de la plaine des Cafres se situe à environ 750 m au Sud-Ouest du projet.

Aucune installation de traitement des matériaux, particulièrement génératrice de bruit et de poussières, ne sera présente sur l'extension géographique de la carrière (parcelles AH 317 et 344). Les matériaux extraits seront envoyés vers les installations de concassage déjà présentes sur la carrière, à proximité des installations sanitaires et administratives. Le traitement des matériaux issus de l'extension de la carrière ne devrait donc pas engendrer de nuisances sanitaires nouvelles comparé à la situation actuelle.

Cependant, l'extension de la zone d'extraction est prévue en direction des premières habitations qui ne se situeront plus qu'à 300 m de la zone d'extraction et laisse présager une plus forte vulnérabilité aux émissions de cette activité.

Pas de commentaires.

3. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les parcelles concernées par le projet sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. La conduite d'eau potable présente au Nord de la carrière n'interférera pas avec le projet d'extension de l'extraction. Le pétitionnaire précise que toutes les précautions seront tout de même prises afin de ne pas interférer avec cette conduite.

Pas de commentaires.

4. AMBIANCE SONORE

La caractérisation de l'environnement sonore de la zone du projet a été établie à partir de mesures de bruit réalisées par EMC2 Environnement en 2019. Les mesures de bruit ont été réalisées en période diurne et nocturne entre 5h13 et 10h30. Quatre points de mesures ont été définis, un en limite Ouest de la carrière actuellement autorisée (LP1), un à l'entrée actuelle de la carrière (LP2), un à proximité du restaurant le tourne broche (PC) et un à proximité des habitations les plus proches au Sud du projet d'extension (ZER1). Les mesures ont eu lieu avec et sans les activités actuelles de carrière. Selon l'étude acoustique, le bruit ambiant résiduel au niveau de la ZER1 est d'environ 32 dB(A) de nuit et 35 dB(A) de jour (données différentes à ce sujet entre les pages 308 et 310 de l'étude d'impact).

Les mesures effectuées en LP1 dépassent faiblement les seuils à respecter en limite de propriété définis dans l'arrêté du 23/01/1997 mais les enjeux restent faibles au niveau de ce point au vu de l'absence d'habitations très proches. Pour y pallier, le pétitionnaire a prévu l'installation de merlons anti-bruit d'environ 2m de hauteur en limite de propriété, dispositif qui permettrait de respecter le niveau sonore limite admissible en limite de propriété de 70 dB(A) le jour ainsi que les émergences sonores au niveau des habitations vis-à-vis des activités de traitement et des activités futures d'extraction dans la zone élargie.

D'après les mesures effectuées, la zone d'habitation la plus proche ZER1 ne semble pas être impactée par le bruit actuel généré par les installations de traitement des matériaux. Elle bénéficie de l'éloignement et de la barrière acoustique créée par le Piton Villers. Cependant, au fil de l'exploitation, la zone d'extraction va se rapprocher de cette ZER et l'impact sonore pourrait devenir plus important. La modélisation prévisionnelle de l'impact acoustique menée par le pétitionnaire conclue au respect des seuils réglementaires compte tenu des niveaux sonores à l'émission pour les activités d'extraction (88

dB(A) selon le dossier), du merlon de protection phonique, de l'éloignement et de la topographie. Cette conclusion apparaît réaliste.

La réalisation de mesures de bruit est prévue dès le début de l'exploitation pour confirmer l'efficacité des dispositifs mis en place et s'effectuera ensuite annuellement. Une attention particulière devra être portée à ces mesures lors des dernières phases d'exploitation de la carrière pendant lesquelles la zone d'extraction sera plus proche de la zone d'habitation. En cas de non-conformité, des mesures correctives devront être mises en place.

Arrivé en fin d'exploitation, lorsque l'extraction sera au plus proche des habitations (environ 300 m), une attention particulière sera portée aux mesures de bruit. La fréquence des campagnes de mesures de bruit sera annuelle. Si pendant deux campagnes successives les résultats sont conformes aux valeurs limites du 23 janvier 1997, la fréquence deviendra trisannuelle.

En cas de dépassement des limites de bruit, des mesures correctives seront mises en place.

5. QUALITE DE L'AIR

Le projet est susceptible d'émettre, sur des distances variables, notamment en fonction des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent) et de la topographie de la zone, les gaz et particules d'échappement des engins et camions mais surtout des poussières de roches (particules de grosse taille à retombée rapide et particules plus fines davantage en suspension dans l'air) issues des activités d'extraction, de traitement, de manutention et de transport des matériaux.

L'extraction actuelle et le projet d'extraction étant inférieurs à 150 000 tonnes/an, le plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales prévu par l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 ne s'applique pas. En revanche, un plan de surveillance similaire est rendu obligatoire autour des installations de traitements des matériaux de cette carrière (rubrique ICPE 2515) en application des arrêtés de prescription générale au titre des régimes de la déclaration et de l'enregistrement.

Les premières campagnes de mesures ont eu lieu en 2019 et 2020 par SBTPL. Il est regrettable que le plan de surveillance n'ait pas été mis en place plus tôt conformément à la réglementation en vigueur, afin de disposer d'un historique plus étayé.

Selon l'étude présentée par le pétitionnaire (modélisation de la dispersion atmosphérique), les poussières soulevées depuis la carrière se propagent préférentiellement vers le Nord-Est et Sud-Ouest, de manière logique suivant les vents dominants du secteur. La zone concernée par le déplacement des poussières est donc celle du Piton Villers et dans la moindre mesure, celle du terrain militaire.

Cinq jauges ont été disposées à plusieurs endroits en bordure du site et à proximité des habitations les plus proches sous les vents dominants du secteur. Les teneurs en retombées atmosphériques de poussières totales mises en évidence en 2019 et 2020 sont toutes inférieures au seuil de 500mg/m²/jour défini par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Toutefois, on peut remarquer que la teneur en poussières totales moyenne relevée pour la jauge B2 située à proximité d'habitations et à l'opposé du piton Villers est de plus de 400 mg/m²/jour (valeur plus forte qu'à proximité de la carrière). Cette jauge est placée sous les vents dominants de Nord-Est mais bénéficie d'une protection à l'exposition au vent par la présence du Piton Villers. Cette valeur peut surprendre et un argumentaire serait utile, notamment en précisant la présence éventuelle d'autres sources de poussières dans le secteur.

Par ailleurs, la zone d'extraction devant s'étendre vers le Sud-Est, il serait opportun afin d'avoir des relevés plus représentatifs de l'empoussièrement de la zone d'habitation que cette jauge B2 soit décalée vers les habitations les plus proches de la zone d'extraction, ou qu'une jauge supplémentaire soit disposée. L'emplacement de cette jauge pourrait se calquer sur la ZER1 défini pour le suivi de l'ambiance sonore.

La jauge B2 présente une valeur plus élevée car celle-ci se situe à environ 350 m d'un manège accueillant les poneys et chevaux de l'Écurie de Volcan, source de poussière en cette période sèche (mois de septembre, lorsque que la mesure a été réalisée) et situé sous les vents dominants. Cette justification a également été ajoutée au paragraphe 5.5.2.2 de l'étude d'impact.

Une jauge B3 sera ajoutée au niveau des habitations les plus proches, au sud de la parcelles AH 317, au niveau de l'emplacement de la ZER1. Cette modification est précisée au paragraphe 7.5.3.2 de l'étude d'impact. Cela permettra d'avoir une meilleure représentativité de l'empoussièrement dans la zone et à l'exploitant d'être plus réactif en cas d'augmentation des concentrations.

Le risque d'exposition des riverains par des poussières de grosses tailles provenant du projet d'extension de la zone d'extraction reste faible mais n'est pas nul. Le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction d'émissions de poussières qui semblent satisfaisantes à l'égard du projet (arrosage des pistes, limitation de la vitesse, installation de merlons, bâchage des camions transportant des matériaux fins ...). Dans tous les cas, compte tenu de la distance aux premières habitations, un plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales, lié à l'installation de traitement des matériaux mais aussi aux activités générales de carrière, mérite d'être prescrit et scrupuleusement respecté.

Le plan de surveillance des retombées des poussières, avec la modification de la localisation de la jauge B3, englobera les activités d'extraction et de traitement des matériaux. Il est disponible en Annexe 3, pièce 7.

Les dérives qui pourraient être observées sur le site seront identifiées via le plan de surveillance des retombées de poussières. Elles seraient potentiellement engendrées par une défaillance ou une insuffisance de l'arrosage sur le site.

En cas de dérive :

- réadaptera la fréquence d'arrosage si besoin,
- augmentera la fréquence de passage du camion avec la solution d'agglomération des poussières.

Enfin, dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires menée par le pétitionnaire, une modélisation des concentrations de poussières de type PM10 et PM2.5 a été réalisée. Les valeurs en particules fines (PM10 et 2.5) modélisées par le bureau d'étude interrogent sur la fiabilité et la pertinence du modèle car elles sont presque négligeables, de l'ordre de 0 à 2.5 µg/m³, alors que les données du dispositif de surveillance indiquent des teneurs moyennes de l'ordre de 20 à 30 µg/m³ dans le secteur (valeur limite 40 µg/m³).

Se référer à la réponse de Technisim Consultant ci-après.

Au vu de la durée prévue d'exploitation de la carrière de 25 ans et de son rapprochement de la zone d'habitation, il serait opportun que des mesures réelles des concentrations en particules fines (PM10 et 2.5) soient réalisées au niveau des riverains afin de caractériser l'état initial du site et surveiller l'incidence en cours d'activité en application de l'article R512-28 du code de l'environnement. De même, il serait également opportun de prescrire en condition réelle une analyse qualitative de la composition des poussières pour s'assurer de l'absence de poussière de silice cristalline.

Une analyse des PM2,5 et PM10 sera réalisée à réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de caractériser un état initial du site. Ces résultats seront comparés avec les critères nationaux de qualité de l'air définis dans le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3).

Une analyse de la teneur en silice cristalline dans les poussières pourra également être réalisée à réception de l'arrêté préfectoral, elle est néanmoins déjà réalisée sur le personnel de l'installation autorisée.

6. TRAFIC ROUTIER

L'accès au projet s'effectue depuis la RN3 par le chemin des Sports Mécaniques qui n'est pas à proximité d'habitations. Aucun comptage routier n'a été réalisé sur ce chemin mais le trafic est très faible. Ce chemin est fréquenté par les camions de la SBTPL Piton Villers, de VOLCAROC, de l'installation de compostage et d'une exploitation agricole se situant au nord-ouest de la carrière. Au vu de l'absence de riverains l'impact sanitaire du trafic routier sur cet axe peut être considéré comme négligeable.

Par ailleurs, l'extension de la carrière ne devrait pas engendrer de hausse significative du trafic routier sur la RN3.

Il est à noter que l'aménagement de l'accès à la carrière doit faire l'objet d'une demande de conformité auprès de la commune du Tampon. Elle permettra de valider les caractéristiques de l'aménagement envisagé et de le compléter au besoin par des prescriptions spécifiques.

Une demande de conformité auprès de la commune sera réalisée avant réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

7. EVALUATION PREDICTIVE DES RISQUES SANITAIRES (EPRS)

Une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) basée sur des données modélisées a été réalisée conformément au guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche Intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les Installations classées » publié par l'INERIS en août 2013.

Elle indique notamment que « l'exploitation de la carrière va inclure une hausse localisée des concentrations en poussières, composés gazeux (gaz d'échappement), et de manière marginale, des métaux (via les particules de matériaux et de terre émises) ».

L'EQRS prédictive a été menée pour des scénarios d'exposition à de faibles doses sur 25 ans pour des riverains permanents en ce qui concerne l'ingestion de métaux et l'inhalation de particules de diesel. Pour ces scénarios d'exposition, l'EQRS menée par le pétitionnaire conclut que les risques sanitaires sont jugés non significatifs, les quotients de dangers et les excès de risques étant tous inférieurs aux seuils d'avertissement.

Mais cette EQRS prédictive a peu de sens dans la mesure où les expositions potentielles prioritaires à considérer pour les riverains de la zone sont l'inhalation des poussières de roche et le bruit compte tenu des distances concernées, et nettement moins les voies d'exposition et paramètres retenues par l'étude (ingestion de métaux et inhalation de particules de diesel).

De plus, dans tous les cas, l'EPRS est un outil d'aide à la décision fondé sur des modélisations qui laissent une part d'incertitude, d'imprécision et de biais générés par les modèles utilisés et les paramètres retenus. Les retours d'expérience sur la confrontation des simulations avec les conditions réelles d'exploitation mettent souvent en évidence des écarts, qui appellent à davantage de prudence et de marge de sécurité pour la prise en compte des résultats des EPRS.

Réponse de Technisim Consultant, auteur de l'EQRS :

L'évaluation quantitative des risques sanitaires a, comme indiqué dans le schéma conceptuel, pris en considération la voie **Inhalation** et la voie **Ingestion** des composés émis par l'exploitation de la carrière.

Les émissions considérées concernent non seulement les engins de chantier et le trafic routier (poids lourds essentiellement) mais aussi les poussières minérales émises par l'exploitation du gisement et le traitement des matériaux extraits.

Comme stipulé dans l'étude, il est également pris en compte les éléments traces métalliques [ETM] contenus dans les sols/sous-sols de l'île de La Réunion.

Les carrières extractives sont des installations connues pour leurs émissions de poussières minérales. Dans l'étude qui nous concerne, les effets sanitaires de ces poussières minérales ont été examinés via la **SILICE** qui est considérée comme étant leur composé traceur, ainsi que les **ETM** qu'elles contiennent.

Pour rappel, il a été utilisé les taux suivants :

Teneurs en ETM retenues pour l'étude

		Terres/matériaux extraits
Cadmium [Cd]	[mg/kg]	0,76
Chrome [Cr]	[mg/kg]	1110,0
Cuivre [Cu]	[mg/kg]	164,0
Mercure [Hg]	[mg/kg]	0,81
Nickel [Ni]	[mg/kg]	1040,0
Plomb	[mg/kg]	80,2
Zinc [Zn]	[mg/kg]	398,0
Silice cristalline	[%]	20,28

La silice a été retenue compte tenu des critères ci-dessous :

- Elle est présente en quantité dans les roches
- Sous sa forme cristalline, ses effets sanitaires sont reconnus
- Elle dispose d'une valeur toxicologique de référence

Par conséquent, les concentrations, quotients de danger et excès de risque individuel présentés dans l'EQRS englobent non seulement les émissions des engins mais également les poussières minérales, et cela aussi bien pour la voie **Inhalation** que la voie **Ingestion**.

Également, en sus des calculs des indicateurs sanitaires pour la silice et les ETM, les concentrations de poussières dans l'air ambiant ont été comparées aux normes de la qualité de l'air définies dans le Code de l'Environnement.

Ainsi les effets sanitaires des poussières ont été abordés non seulement selon les substances qu'elles contiennent, mais aussi selon leur taille.

L'EQRS réalisée s'est basée sur les expositions calculées à l'aide de simulations numériques. Les modèles ont été paramétrés conformément aux règles de l'art.

Afin de prendre en considération les effets de la gravité sur la dispersion des poussières minérales et les effets de la topographie du terrain, il a été employé un modèle Lagrangien.

Il est important de souligner que les résultats ne considèrent que les sources d'émission présentées dans le rapport. Or, les concentrations mesurées sur le secteur par le dispositif de surveillance résultent non seulement des émissions dues aux installations existantes, mais aussi des émissions externes au site.

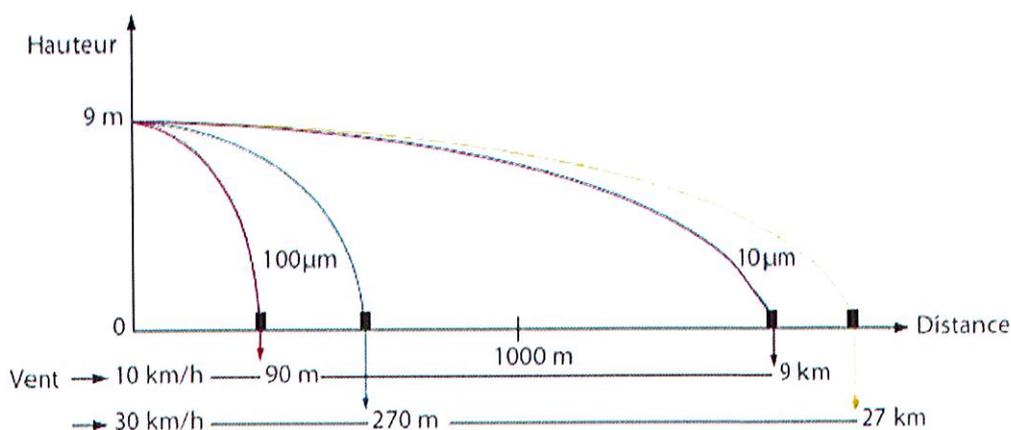
Enfin, les simulations numériques réalisées ici n'ont pas pour vocation de déterminer la qualité de l'air au niveau d'un secteur comme le fait ATMO Réunion, mais de qualifier les impacts de l'exploitation des installations projetées selon des méthodologies reconnues. Il s'agit, tout comme l'EQRS, d'un outil de management.

Concernant les résultats des concentrations en particules, les valeurs les plus élevées sont obtenues pour les poussières/particules TSP qui regroupent toutes les tailles des particules. Pour mémoire, les carrières extractives génèrent surtout des particules possédant une taille importante. Ces poussières TSP, de par leur masse, retombent à proximité de la source d'émission, contrairement aux particules PM10 et PM2,5 qui sont beaucoup plus légères. A titre informatif, le tableau ci-après synthétise les distances parcourues par des particules minérales, en fonction de la vitesse du vent, à partir d'un point d'envol pour un stock de granulats d'une hauteur de 15 m. Il provient du document de l'ENCEM « Carrières, poussières et environnement » (février 2011).

Distances parcourues par des particules minérales en fonction de la vitesse du vent, à partir d'un point d'envol pour un stock de granulats d'une hauteur de 15 m.

Taille des particules	200 μm	100 μm	30 μm	10 μm	5 μm	1 μm
Vent à 10 km/h	0,03 km	0,15 km	0,6 km	14 km	42 km	140 km
Vent à 30 km/h	0,1 km	0,4 km	1,8 km	40 km	125 km	4165 km

De même, le graphique suivant indique la distance parcourue par des particules retombant d'une hauteur de 9 m.



Influence du vent sur la propagation des poussières

Il ressort ainsi que les faibles teneurs calculées, surtout au niveau des habitations, ne sont pas incohérentes.

L'étude met bien l'accent sur le fait que l'EQRS ne s'avère qu'un outil de management et ne substitue pas à une étude épidémiologique. L'objectif final de cet outil est de hiérarchiser les composés/activités préoccupantes et de déterminer - ou du moins de proposer - les actions susceptibles d'être mises en œuvre afin de préserver un état satisfaisant des milieux (compatible avec les usages) et/ou de diminuer le niveau de risque ou d'impact pour la santé des populations.

Dans le cas examiné, les QD et ERI calculés au niveau des habitations sont suffisamment faibles pour juger les mesures de gestion des émissions comme étant suffisantes.

Enfin, les incertitudes relatives à l'EQRS ont été détaillées.

8. GESTION DES FINES ISSUES DU LAVAGE DES MATERIAUX

L'exploitant projette l'utilisation des fines (ou boues), issues de l'épuration des eaux de lavage des matériaux traités, pour le remblaiement de la carrière en surface et l'amélioration des caractéristiques agronomiques des terres arables du site une fois réaménagé pour un usage agricole.

Les fines sont obtenues grâce à l'utilisation d'un flocculant qui va précipiter les matières colloïdales en suspension contenues dans les eaux « sales » produites lors du lavage des matériaux. Le produit utilisé par l'exploitant sera le TTO FLOC A30 MMW, un polymère anionique composé de polyacrylamide, polymère synthétisé à partir d'acrylamide.

Ainsi, la caractérisation de la présence d'acrylamide (neurotoxique et cancérigène probable) dans les boues issues du traitement des effluents des activités de carrières et destinées à l'enfouissement mérite d'être prescrite, en particulier au regard de l'usage final du site agricole et alimentaire.

Une note jugeant de la toxicité des fines issues du lavage des matériaux, et notamment des polyacrylamides, est disponible dans l'étude d'impact, paragraphe 7.2.3.1. La conclusion est que l'acrylamide était majoritairement dégradée par les microorganismes présents dans le gisement du site étudié en conditions aérobie et anaérobie dans les boues et les eaux de procédés. La présence d'acrylamide dans les fines utilisées pour le remblaiement de la carrière devrait donc être faible.

Aussi, conformément à la circulaire du 22 août 2011 et au regard des données disponibles, il peut être considéré que les fines issues du traitement des eaux de lavage des matériaux seront inertes, un taux inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide étant jugé acceptable. Les risques liés à l'utilisation de fines issues du procédé de lavage des matériaux dans la remise en état de la carrière apparaissent donc comme faibles.

Des analyses sur les fines de lavage réalisées tous les 5 ans, permettront de définir plus précisément les taux d'acrylamides présents. Elles sont précisées au paragraphe 10.3.1 de l'étude d'impact.

9. CONCLUSION

Conclusion

La carrière Piton Villers est exploitée depuis 20 ans et aucune plainte du voisinage concernant des nuisances sanitaires n'a été portée à la connaissance de l'ARS. Compte tenu de la faible démographie de sa zone d'implantation, l'enjeu sanitaire de l'exploitation de la carrière Piton Villers peut être considéré comme faible.

Cependant le projet d'extension sur 25 ans de la zone d'extraction se rapprochant d'une zone d'habitation et bénéficiant d'une topographie moins favorable à la réduction des nuisances occasionnées par les activités d'extraction (poussières et bruit), les plans de surveillance mis en place par le pétitionnaire, notamment le choix des ZER en matière de bruit et les emplacements des jauges de mesure des retombées de poussières totales, demanderaient à être affinés et devront prendre en compte cette évolution.

Une attention particulière doit également être portée sur l'exposition des riverains aux poussières plus fines ainsi que sur l'innocuité des remblaiements pour un usage alimentaire du site en fin d'exploitation.

Un avis sanitaire favorable est émis sous réserve de la prise en compte des recommandations énoncées.

Dans les réponses précédentes, la SBTPL s'est attachée à répondre aux différentes interrogations émises par l'ARS-OI.

L'exploitant s'est attaché à justifier l'efficacité des mesures envisagées sur le site à travers les réponses aux remarques précédentes et à prendre en compte les recommandations de l'ARS en renforçant son

plan de surveillance des émissions de poussière via l'ajout d'une jauge, mais surtout le suivi des résultats et de l'adaptation des mesures de réduction.

Pour rappel, l'exploitant s'appuiera sur un bureau d'études conseils qui contrôlera le respect des conditions d'exploitation de l'installation, définies dans l'arrêté préfectoral, le RGIE, le code de l'environnement et le dossier de demande d'autorisation. Ce contrôle comprendra des visites de l'installation et la transmission d'un rapport informatique. Le cas échéant, le bureau d'études proposera une adaptation des conditions d'exploitation en cas d'observation d'un écart ou d'une évolution réglementaire.

Sans pour autant supprimer l'intégralité des impacts du projet sur les populations, les mesures envisagées permettront de les réduire significativement et de rester conforme à la réglementation s'appliquant aux ICPE.

Le dossier de demande d'autorisation environnemental intègre les modifications relatives à l'avis de l'ARS n°1 (0370 ARS/SE/NA) du 10 février 2021.

Annexe 1

Pièce 3

Avis N°2 de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 17 août 2021.
Mémoire réponse à l'Avis N°2 de l'Agence Régionale de la Santé.

**C. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCEAN INDIEN
(ARSOI) N°2, SUITE AU SECOND
DEPOT DU DOSSIER ET
MEMOIRE DE REPONSE**

1. AVIS DE L'ARS DU 17 AOUT 2021 (2062 ARS/SE/NA)

Saint-Denis, le 17 AOUT 2021

Direction de la veille et de la Sécurité Sanitaire
Santé et Milieux de Vie
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Nathalie Abranchet et Boris Dumas
Tél. : 02 62 97 93 60
Mèl. : nathalie.abranchet@ars.sante.fr

N/Réf. : - - 2 0 6 2 ARS/SE/NA

La directrice générale de l'ARS La Réunion

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

SPREI et SCETE

Objet : avis relatif au mémoire en réponse du projet d'extension de la carrière Piton Villers à la Plaine des Cafres au Tampon

V/Réf. : saisine BATEAT/ICPE STE BEGE/GP/N°307

Par saisine en date du 20 juillet 2021, vous sollicitez l'avis de l'ARS La Réunion sur les modifications apportées à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la carrière de scories et de basaltes de Piton Villers à la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon autorisée par l'arrêté préfectoral n°00-2474/SG/DA1/3 du 10 octobre 2000 et portée par la Société BEGE Travaux Public Location (SBTPL).

Un avis favorable sous réserve du respect des recommandations émises a été prononcé par l'ARS La Réunion le 10 février 2021 concernant ce projet.

Le mémoire en réponse transmis par la SBTPL relatif à cet avis appelle les observations suivantes.

- **Ambiance sonore**

Au fil de l'exploitation, la zone d'extraction va se rapprocher de la zone d'habitation la plus proche ZER1 et laisse présager que l'impact sonore sera plus important.

Le pétitionnaire indique que lorsque la zone d'extraction sera au plus proche des habitations, une attention particulière sera portée aux mesures de bruit, la fréquence des campagnes de mesures sera annuelle et qu'en cas de dépassement des limites de bruit, des mesures correctives seront mises en place. **Les mesures correctives possibles mériteraient de figurer dans le dossier présenté.**

- **Qualité de l'air**

Le projet est susceptible d'émettre, sur des distances variables, notamment en fonction des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent) et de la topographie de la zone, les gaz et particules d'échappement des engins et camions mais surtout des poussières de roches (particules de grosse taille à retombée rapide et particules plus fines davantage en suspension dans l'air) issues des activités d'extraction, de traitement, de manutention et de transport des matériaux.

Le pétitionnaire explique la valeur importante de retombée de poussières totales relevée au niveau de la jauge B2 par la présence d'un manège accueillant des poneys et des chevaux de l'Ecurie du Volcan situé à environ 350 m du projet. Ce manège se situe sous les vents dominants du secteur et est, selon le pétitionnaire, une source de poussière lors des périodes sèches, période à laquelle a été effectué le relevé de poussières.

Il indique également qu'afin d'avoir une meilleure représentativité de l'empoussièrement et d'ajuster la mise en place des mesures de réduction, le plan de surveillance mis en place autour des installations de traitement sera complété par une jauge supplémentaire au niveau des habitations les plus proches au sud du projet au niveau de l'emplacement de la ZER1.

Enfin, le pétitionnaire indique qu'une analyse des PM2.5 et PM10, ainsi que de la teneur en silice cristalline sera réalisée à la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces dispositions semblent adaptées au vu du rapprochement de la zone d'extraction des zones d'habitations. Il est à rappeler que ce plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales, lié à l'installation de traitement des matériaux mais aussi aux activités générales de carrière, devra être scrupuleusement respecté.

- **Gestion des fines issues du lavage des matériaux**

Le pétitionnaire indique qu'une analyse des fines sera réalisée afin de démontrer leur conformité au fond géochimique naturel du site. Cette analyse sera réalisée au démarrage de l'exploitation puis au rythme d'une analyse tous les 5 ans afin de confirmer qu'elles peuvent être considérées comme terres non polluées. Les résultats de ces analyses seront communiqués aux services de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, une note jugeant de la toxicité des fines de lavages, notamment au regard des polyacrylamides, est présentée dans le dossier. Elle indique que l'acrylamide composant le flocculant est dégradée par les microorganismes présents dans le gisement du site, les boues et les eaux de procédés et établit que la présence d'acrylamide dans les fines utilisées pour le remblaiement de la carrière peut être considérée comme faible.

Le pétitionnaire prévoit l'analyse de la teneur d'acrylamide présente dans les fines de lavage de manière satisfaisante.

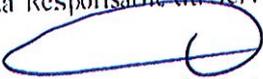
Cependant au vu du caractère neurotoxique et cancérigène de l'acrylamide et de la vocation agricole du site après l'exploitation, selon les résultats obtenus, une caractérisation du transfert possible sol/plante de l'acrylamide et l'incidence sur la santé humaine en cas de consommation d'aliments issus du site d'exploitation pourra être nécessaire.

Conclusion:

Au regard des modifications présentées par le pétitionnaire, l'ARS La Réunion émet un avis favorable à ce projet assorti des recommandations décrites ci-dessus.

 La directrice générale de l'ARS La Réunion

La Responsable du Service SE



Ingénieure Sanitaire
Hélène THEBAULT

N° E1000004/97

Mémoire réponse

2. AMBIANCE SONORE

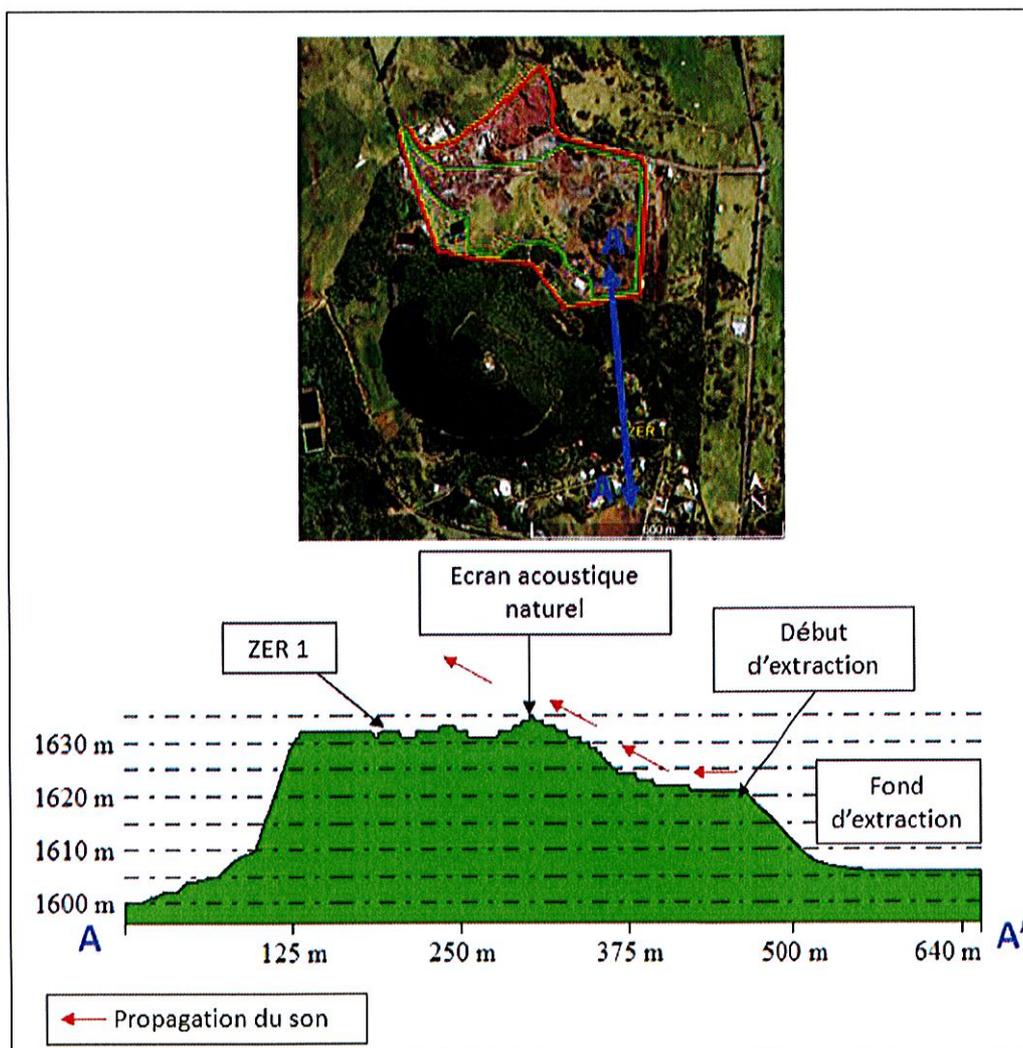
Au fil de l'exploitation, la zone d'extraction va se rapprocher de la zone d'habitation la plus proche ZER1 et laisse présager que l'impact sonore sera plus important.

Le pétitionnaire indique que lorsque la zone d'extraction sera au plus proche des habitations, une attention particulière sera portée aux mesures de bruit, la fréquence des campagnes de mesures sera annuelle et qu'en cas de dépassement des limites de bruit, des mesures correctives seront mises en place. **Les mesures correctives possibles mériteraient de figurer dans le dossier présenté.**

L'auto-surveillance du niveau sonore de l'installation sera réalisée de manière rigoureuse en respectant les fréquences de mesures prescrites. Avec l'installation actuelle, aucun bruit provenant de l'extraction ou du traitement des matériaux n'est audible depuis la ZER la plus proche (suite à questionnement de personnes habitant la ZER et les résultats des dernières mesures).

Les installations de traitement resteront à leur emplacement actuel, il est donc peu probable qu'à la mise en place du projet, celles-ci viennent impacter les habitations. Néanmoins, le rapprochement de l'extraction de l'habitation la plus proche pourrai éventuellement augmenter l'impact acoustique de l'installation.

La topographie du site offre un écran acoustique naturel à cette habitation (ZER 1). Le son devrait se propager de manière à passer au-dessus, et ainsi, ne pas l'impacter.



Coupe topographique de l'habitation la plus proche à la zone d'extraction du projet

Pour éviter toute nuisance, des merlons périphériques sont mis en place, et les engins d'extraction sont entretenus afin d'éviter tout désagrément sonore.

En cas de dépassement malgré ces mesures, plusieurs mesures correctives sont possibles :

- les merlons en question pourront être agrandis ou réhaussés,
- le nombre d'engins fonctionnant en même temps pourra être limité,
- ...

3. QUALITE DE L'AIR

Ces dispositions semblent adaptées au vu du rapprochement de la zone d'extraction des zones d'habitations. **Il est à rappeler que ce plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales, lié à l'installation de traitement des matériaux mais aussi aux activités générales de carrière, devra être scrupuleusement respecté.**

Le plan de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement sera respecté et permettra d'évaluer l'impact de l'installation sur l'empoussièrement de la zone.

En cas de dépassement, des mesures supplémentaires seront mises en place comme un bac de lavage des roues, la mise en place de brumisation sur la zone de traitement des matériaux, un arrosage de l'installation plus fréquent, une augmentation du passage du camion avec la solution d'agglomération des poussières, ...

En cas de pénurie d'eau, bien que le scénario soit peu probable étant données les conditions météorologiques du site, l'installation se mettrait en arrêt afin d'éviter tout soulèvement de poussière non maîtrisable. L'impluvium de la retenue collinaire pourra être agrandi.

4. GESTIONS DES FINES

Le pétitionnaire indique qu'une analyse des fines sera réalisée afin de démontrer leur conformité au fond géochimique naturel du site. Cette analyse sera réalisée au démarrage de l'exploitation puis au rythme d'une analyse tous les 5 ans afin de confirmer qu'elles peuvent être considérées comme terres non polluées. Les résultats de ces analyses seront communiqués aux services de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, une note jugeant de la toxicité des fines de lavages, notamment au regard des polyacrylamides, est présentée dans le dossier. Elle indique que l'acrylamide composant le floculant est dégradée par les microorganismes présents dans le gisement du site, les boues et les eaux de procédés et établit que la présence d'acrylamide dans les fines utilisées pour le remblaiement de la carrière peut être considérée comme faible.

Le pétitionnaire prévoit l'analyse de la teneur d'acrylamide présente dans les fines de lavage de manière satisfaisante.

Cependant au vu du caractère neurotoxique et cancérigène de l'acrylamide et de la vocation agricole du site après l'exploitation, selon les résultats obtenus, une caractérisation du transfert possible sol/plante de l'acrylamide et l'incidence sur la santé humaine en cas de consommation d'aliments issus du site d'exploitation pourra être nécessaire.

Suite aux analyses de fines de lavage, en cas de taux d'acrylamide trop important, des analyses supplémentaires pourront être réalisées et notamment l'étude du transfert de cette molécule du sol à la plante et l'incidence sur la santé humaine.

La remise en état prévue consiste en la réalisation de pâturages. Les végétaux provenant de ces sols ne seront donc pas utilisés directement pour l'alimentation humaine.

Une analyse de la présence d'acrylamide dans l'herbe pourra être réalisée une fois la remise en état des premières phases effectuée.

Annexe 1

Pièce 4

Avis du SDIS 974.

Mémoire réponse à l'avis du SDIS.

A. AVIS DU SDIS 974 SUITE AU PREMIER DEPOT DU DOSSIER ET MEMOIRE DE REPONSE

1. AVIS DU SDIS DU 26 FEVRIER 2021 (2021/PRS/EC/EJ/N°0031)

Saint-Denis, le 26 FEV 2021

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Groupement Prévision
Bureau des Risques Bâtimentaires et
Technologiques

A

Dossier suivi par : Lci Elvis CHAMAND
Tél : 0262 80 15 63
Mail : elvis.chamand@sdia974.rs

DEAL REUNION
2, Rue Juliette Dodu
97406 Saint-Denis

Réf. : 2021/PRSV/ECJ/EJ/N°

N° 0 0 3 2

Objet : Extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de matériaux alluvionnaire.

Avis divers.....: ICPE
Adresse : Chemin des Sports Mécaniques PDC- Le Tampon
Référence cadastrale..... : AH N° 211,213,214,216, et 308
Pétitionnaire.....: SBTPL

Réf. : Votre courrier en date du 06/01/2021 reçu le 15/02/2021 sous le N°0020.

Par lettre citée en référence, vous nous avez communiqué pour avis le dossier relatif à l'opération visée en objet.

L'établissement constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- Soumise à Autorisation au regard de la rubrique : 2510-1
- Soumise à Enregistrement au regard des rubriques : 2515-1; 2517-2; 2760-3
- Non classé au regard de la rubrique : 1435-2

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le projet consiste en l'exploitation et l'extension d'une carrière afin d'extraire des matériaux alluvionnaires localisé Chemin des Sports mécanique « lieu-dit Piton Villers » Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du Tampon.

Le projet prévoit :

Sur une durée de 25 ans, répartie en cinq phases de trois à sept ans et afin de sécuriser dans le temps, l'approvisionnement en matériaux et de diminuer la quantité de déchets inertes utilisée pour la remise en état progressive du site.

- La production actuelle porte sur une surface de 9,2615ha dont 5ha consacrés par l'extraction des matériaux.

- L'extension de cette carrière portera sur une surface de 18,0279 ha.
- Le volume d'extraction supplémentaire sera de 1200.000 m³ soit 48 000 m³/an maximum pour l'ensemble des cinq plans.
- Une réserve de 1200l de GNR sera réalisée au-delà plateforme étanche correspondant au réservoir des engins par une camionnette de 300l, munie d'un évier jusqu'au site.
- Huiles et lubrifiants 200l
- Flocculant 25 kg
- Coagulant 25 kg

L'accès au site s'effectue depuis la Route Nationale 3, puis prendre le chemin des sports mécaniques.

La surveillance du site sera confiée à une entreprise de gardiennage privée, en dehors des heures ouvrées.

Le site est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN).

- Mouvement de terrain
- Feux de forêt
- Inondation
- Cyclonique
- Foudre

L'étude de dangers a permis d'identifier 4 risques principaux, il s'agit :

- Du risque incendie lié à l'existence de la forêt à proximité du site et sur les équipements.
- Du risque de pollution et d'incendie lié à l'emploi d'hydrocarbures
- Du risque d'explosion lié au stockage d'hydrocarbures.
- Du risque d'accident lié à la circulation d'engins et de camions.

Face à ces risques des mesures préventives seront mises en place telles que :

- La création, organisation de consignes d'exploitation
- La formation du personnel
- Le contrôle régulier des engins
- Dotation des équipements de protection individuelle
- Des extincteurs adaptés aux risques seront mis à la disposition du personnel.
- L'interdiction formelle de fumer ou de faire du feu dans les zones concernées.

REGLEMENTATION :

Les installations sont assujetties aux dispositions du Code du Travail et du Code de l'Environnement.

MESURES DE SECURITE PREVUES :

Cf. Chapitre - étude de danger

PRESCRIPTIONS :

- 1) Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois, la circulation, le stationnement, la mise en œuvre des véhicules de secours conformément à l'ART R4216-2 du Code du Travail.
- 2) Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques conformément à l'ART R4216-30 du Code du Travail.
- 3) Installer judicieusement des consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. ART 4227-3 du Code du Travail.
- 4) S'assurer que les Points d'Eau Incendie (PEI) soient conformes aux normes en vigueur, implantés à 150 m au plus du risque, d'une capacité de 120 m³ au minimum.

AVIS:

Le dossier recueille un Avis Favorable de la part de mes services, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessus et de l'exécution des mesures prévues dans le chapitre étude de dangers.

Le Directeur Départemental
des Services D'incendie et de Secours
de la Réunion

Colonel Frédéric LEGUILLIER

N° E1000004/97

Mémoire réponse

2. MEMOIRE DE REPOSE A L'AVIS DU SDIS

1) Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois, la circulation, le stationnement, la mise en œuvre des véhicules de secours conformément à l'ART R4216-2 du Code du Travail.

Les pistes sur le site présenteront une largeur minimale de 10 mètres, seront tenues libres de tout obstacle et régulièrement entretenues. Les rampes d'accès au fond de fouille présenteront une pente maximale de 10% et une largeur de 10 m également.

Ces mesures permettront la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours, conformément à l'article 4216-2 du code du travail.

2) Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques conformément à l'ART R4216-30 du Code du Travail.

Les moyens de secours et de lutte contre les incendies sont précisés au paragraphe 8.4.1.2 de l'étude de dangers.

3) Installer judicieusement des consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie, ART 4227-3 du Code du Travail.

Les consignes d'exploitation et notamment celles relatives au risque d'incendie seront affichées dans le bâtiment administratif, à proximité de l'installation de traitement des matériaux.

4) S'assurer que les Points d'Eau Incendie (PEI) soient conformes aux normes en vigueur, implantés à 150 m au plus du risque, d'une capacité de 120 m³ au minimum.

Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, le site doit disposer d'un volume d'eau de 60 m³/h pendant 2 heures. Une borne incendie reliée à la retenue collinaire sera installée à moins de 100m des installations à risque incendie. Celle-ci permettra d'assurer un débit de 60 m³/h et sera conforme aux normes en vigueur.

AVIS :

Le dossier recueille un Avis Favorable de la part de mes services, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessus et de l'exécution des mesures prévues dans le chapitre étude de dangers.

La SBTPL prend note de l'avis favorable du SDIS 974. Les moyens de lutte contre les incendies qui seront mis en place sur le site feront l'objet d'une validation par le SDIS 974, au démarrage de l'exploitation.

Le dossier de demande d'autorisation environnemental intègre les modifications relatives à l'avis de l'ARS n°1 (0370 ARS/SE/NA) du 10 février 2021.

Annexe 2

Pièce 1

Courrier procès-verbal de synthèse.

Saint Joseph le 22 février 2022

Le commissaire enquêteur

A

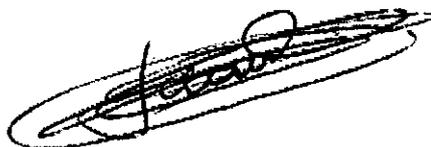
Jean Laurent BEGE
Société BEGE Travaux Publics Location

Objet: Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) pour l'extension de la carrière "Piton Villers" (roches basaltiques et scories) et l'exploitation d'une installation de concassage, chemin des sports mécaniques commune du Tampon.

Monsieur,
L'arrêté N°2021-2481/SP/Saint-Pierre/BATEAT, article 9, relatif à l'enquête citée en objet, spécifie que le commissaire enquêteur rencontre, dès réception du registre et dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Aucune observation n'a été portée aux registres mis à disposition du public dans les mairies du Tampon, de la Plaine des Cafres et de la Plaine des Palmistes.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire Enquêteur



Reçu le 23/02/2022



SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau - PK 24
97418 PLAINE DES CAFRES
SIRET 378 697 130 00011
r 0692 66 04 62 - mail: sbtpl@orange.fr

Annexe 2

Pièce 2

Questions du Commissaire enquêteur.

Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur.

Questions du Commissaire Enquêteur

1. Dans son avis du 12 octobre 2021 (page 4), la MRAe souligne que la SBTPL exploite une carrière de matériaux sur les parcelles AH 211, 213, 214, 216 et 308 et précise que la demande d'autorisation concerne l'extension sur les parcelles AH 213, 317 et 344.

Or, il est mentionné dans le dossier administratif et technique (paragraphe 4.2.2, tableau 6) que le projet concerne l'ensemble des parcelles avec une extension de 2 types (paragraphe 4.3):

- par surcreusement des cotes actuellement autorisées pour les parcelles AH 211, 213, 214, 216 et 308;

- par extension géographique pour les parcelles AH 213, 317 et 344.

Question: Pourriez-vous apporter plus d'informations à ce sujet?

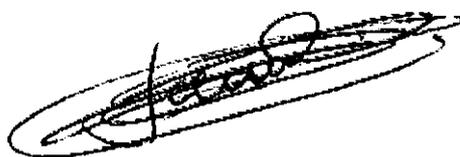
2. Il est précisé au dossier administratif et technique (paragraphe 13, tableau synthèse des données du DAT) une puissance maximale d'extraction de 29 mètres.

Les mesures figurant dans le tableau 23, (paragraphe 7.4.3, synthèse des données de l'exploitation par phase), sont comprises entre 26 et 29 mètres, selon les cotes initiales des parcelles.

La MRAe annonce une profondeur maximale d'extraction à 22 mètres (avis page 4).

Question: Quelle sera la cote d'extraction retenue?

Le 22 février 2022
Le commissaire enquêteur



Reçu le 23/02/2022



SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau - PK 24
97418 PLAINE DES CAFRES
SIRET 378 697 130 00011
☎ 0692 66 04 62 - mail: sbtpl@orange.fr

N° E1000004/97

Mémoire réponse

Objet :	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière (roches basaltiques et scories) et l'exploitation d'une installation de concassage
Demandeur :	SARL Société BEGE Travaux Publics Location 229 Rue Jean Defos Du Rau – PK 24 97418 Plaine des Cafres Siret : 378 697 130 00011
Localisation :	Plaine des Cafres – Le Tampon Chemin des sports mécaniques
Référence :	EMC2 n°D303
Réf. devis	N°471/2018V2
Date :	Mars 2022

Mémoire en réponse aux observations et questions soulevées lors de l'enquête publique du 17 janvier au 16 février 2022 et par le Commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse



SARL SBTPL

229 Rue Jean DEFOS DU RAU

97430 LE TAMPON

SIRET : 37869713000011

A l'attention de Monsieur Janil VITRY,
Commissaire enquêteur
Janvitry@gmail.com

Le Tampon, le 24 février 2022

Objet : Mémoire de la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) en réponse aux observations et questions soulevées lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, au lieu-dit « Piton-Villers », sur la commune du Tampon

Monsieur le commissaire enquêteur,

Lors de notre entretien, le 23 février 2022 et conformément à l'article 9 de l'arrêté n°2021-2481/SP SAINT-PIERRE/BATEAT du 30 novembre 2021, vous nous avez communiqué l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte du 17 janvier au 16 février 2022, sur le territoire des communes du Tampon et de la Plaine des Palmistes, concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, et relative à l'extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, au lieu-dit « Piton-Villers », sur la commune du Tampon.

Vous trouverez ci-joint, nos observations et les éléments en réponse aux questions soulevées.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de ma haute considération et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Monsieur Jean-Laurent BEGE
Gérant de la SBTPL

SARL SBTPL
229 rue Jean Defos Durau - PK 24
97418 PLAINE DES CAFRES
SIRET 378 697 130 00011
☎ 0692 66 04 62 - mail: sbtpl@orange.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. AVIS ET CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	4
3. Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur	4
3.1 Observation n°1	4
3.2 Observation n°2	6
4. Conclusion	6

SOMMAIRE DES PLANCHES

Planche 1 : Localisation des extensions par augmentation de la profondeur et par augmentation de la surface	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

1. PREAMBULE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, par la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) au lieu-dit « Piton Villers » sur la commune du Tampon, a eu lieu du 17 janvier au 16 février 2022.

Le présent mémoire répond aux observations transmises par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal.

2. AVIS ET CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été réalisée par le public.

3. REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 OBSERVATION N°1

1. Dans son avis du 12 octobre 2021 (page 4), la MRAe souligne que la SBTPL exploite une carrière de matériaux sur les parcelles AH 211, 213, 214, 216 et 308 et précise que la demande d'autorisation concerne l'extension sur les parcelles AH 213, 317 et 344.
Or, il est mentionné dans le dossier administratif et technique (paragraphe 4.2.2, tableau 6) que le projet concerne l'ensemble des parcelles avec une extension de 2 types (paragraphe 4.3):
- par surcreusement des cotes actuellement autorisées pour les parcelles AH 211, 213, 214, 216 et 308;
- par extension géographique pour les parcelles AH 213, 317 et 344.
Question: Pourriez-vous apporter plus d'informations à ce sujet?

La carrière est actuellement exploitée sur les parcelles AH 213 (en partie), 211, 214 (en partie), 216 (en partie) et 308 (en partie).

Le projet est concerné par deux types d'extensions :

- Une augmentation de la profondeur exploitée au droit des parcelles déjà exploitées sans augmentation de surface de la zone en extraction. Ce surcreusement est considéré comme une extension de la carrière au sens du code de l'environnement (en rose sur la planche ci-dessous).
- Une augmentation de la surface en extraction, sur les parcelles AH 317 et 344 (encore non exploitées) et sur une partie de la parcelle AH 213 qui n'était, jusque-là, pas exploitée (en orange sur la planche ci-dessous).

Il semblerait que la MRAe n'ait pas considéré l'extension par surcreusement dans son résumé du projet.

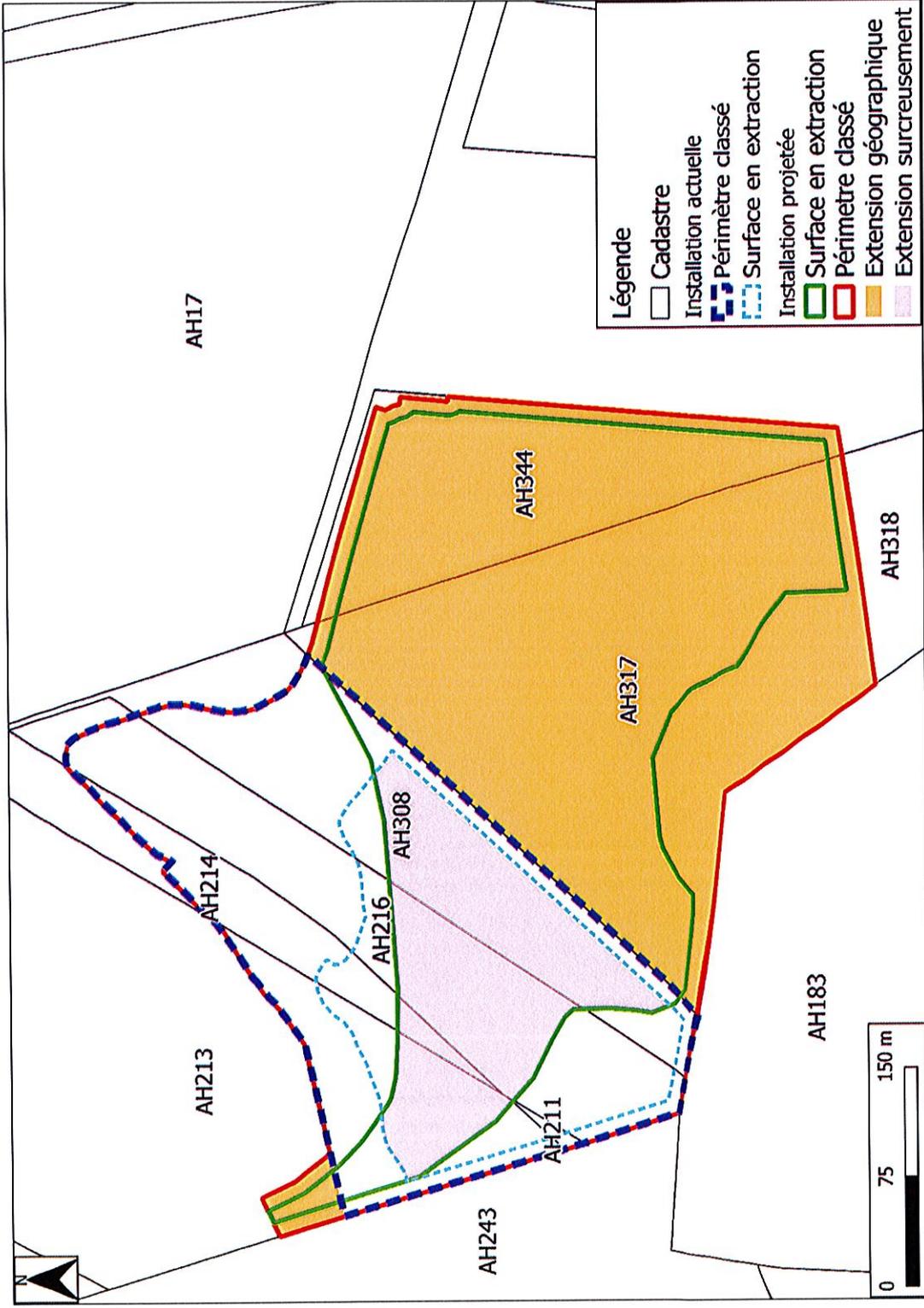


Planche 1 : Localisation des extensions par augmentation de la profondeur et par augmentation de la surface

3.2 OBSERVATION N°2

2. Il est précisé au dossier administratif et technique (paragraphe 13, tableau synthèse des données du DAT) une puissance maximale d'extraction de 29 mètres.

Les mesures figurant dans le tableau 23, (paragraphe 7.4.3, synthèse des données de l'exploitation par phase), sont comprises entre 26 et 29 mètres, selon les cotes initiales des parcelles.

La MRAe annonce une profondeur maximale d'extraction à 22 mètres (avis page 4).

Question: Quelle sera la cote d'extraction retenue?

Au maximum, la profondeur d'extraction sera de 29 m. Ce chiffre est dû à la présence de pitons sur la zone d'extraction, de reliefs culminant jusqu'à 1634 m NGR.

En moyenne, hors artefacts topographiques, l'extraction sera de l'ordre d'une quinzaine de mètres de profondeur avec un fonds de fouille à 1605 m NGR.

Le chiffre de 22 m de profondeur mentionné par la MRAe est une erreur et n'est pas présent dans le dossier.

4. CONCLUSION

L'extension de la carrière et l'exploitation de l'installation de traitement est une activité industrielle maîtrisée et très encadrée. Elle est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. C'est ce cadre réglementaire qui garantit aux riverains, aux réunionnais, à la collectivité au sens large, la prise en compte de l'Environnement et de la Santé et le contrôle par le service d'inspection des Installations Classées du respect de la réglementation.

Au cours de l'élaboration de ce projet, la SBTPL a toujours été à l'écoute de l'ensemble des parties prenantes pour faire évoluer son projet afin de réduire un peu plus son impact sur l'environnement (renforcement du plan de surveillance des poussières, analyses des fines de lavage, etc.).

Les mesures prévues dans le cadre du projet ont été élaborées à partir d'expertises spécifiques, (ruissellement des eaux pluviales, diagnostic faune-flore, etc.). Des modélisations pointues des rejets atmosphériques, émissions acoustiques et 3D ont été réalisées, bien qu'elles ne représentent pas la réalité, elles s'en approchent au maximum et permettent d'affiner et d'optimiser les mesures de réduction ou d'évitement. Elles restent des mesures suivies et ajustables tout au long de la vie de la carrière. Elles permettent de piloter la carrière d'un point de vue environnemental par effet feedback.

Ces mesures représentent des engagements forts de la société. Plusieurs moyens de surveillance seront notamment mis en place pour veiller au respect des mesures (plan de surveillance des poussières, mesures de bruit, etc.).

Par ce mémoire la SBTPL a répondu de la manière la plus exhaustive possible à l'ensemble des questions et interrogations soulevées lors de cette enquête publique.

Annexe 3

Avis de la Municipalité de la Plaine des Palmistes sur le projet.



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 08-230222

Avis sur demande d'autorisation environnementale présentée par la société SBTPL pour le projet d'extension de la carrière du Piton Villiers (exploitation de roches massives et de scories ainsi que d'une exploitation de concassage)

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 17 février 2022 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 24

Absents : 03

Procurations : 02

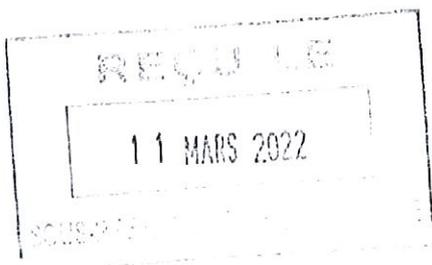
Total des votes : 26

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE,

Johnny PAYET



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT TROIS
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX

L'an deux mille vingt-deux le VINGT TROIS FÉVRIER à DIX-SEPT HEURE le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe - Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint - Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Micheline CLAIN conseillère municipale – Erick BOYER conseiller municipal – Sabrina HOARAU conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Frédéric AZOR conseiller municipal - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale

PROCURATION(S) : Jean Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint à Marie-Héliette THIBURCE - Sylvie LEGER conseillère municipale à ARZAL Sophie

Affaire 08-230222

Avis sur demande d'autorisation environnementale présentée par la société SBTPL pour le projet d'extension de la carrière du Piton Villiers (exploitation de roches massives et de scories ainsi que d'une exploitation de concassage)

La commune de La Plaine des Palmistes a été saisie par la Préfecture de la Réunion en date du 10 décembre 2021, pour donner son avis sur le projet d'extension de la carrière du Piton Villiers - exploitation de roches massives et de scories ainsi que d'une exploitation d'une installation de concassage par la société SPTPL - sur le territoire de la commune du TAMPON.

L'avis de la commune est sollicité, puisque l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale se déroule sur le territoire de la commune du Tampon, mais également sur celui de La Plaine des Palmistes. L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2021-2481/SP SAINT-PIERRE/BATEAT prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précise que le rayon d'affichage de l'avis au public est de 3 kilomètres autour du projet, deux communes sont concernées. Il s'agit de la commune du Tampon et de La Plaine des Palmistes.

L'enquête publique se déroule du 16 janvier au 16 février 2022. L'affichage nécessaire a été réalisé et les dossiers et registre d'enquête tenus à la disposition du public.

Présentation succincte du pétitionnaire et du projet

La SARL Société Bège Travaux Public Location exploite une carrière de scories et de roches basaltiques, ainsi qu'une installation de concassage sur les parcelles AH n°211, 213, 214, 216 et 308 de la commune du Tampon, au nord du village de Bourg Murat, au pied du Piton Villiers. Cette installation dispose d'une autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans par Arrêtés Préfectoraux n°00-2474/SG/DA/3 du 10 octobre 2000 et n°04-853/SGDRCTCV du 20 avril 2004 (prescriptions complémentaires), soit jusqu'en octobre 2020 (Annexe 1, pièce 1). Un arrêté complémentaire, l'arrêté préfectoral n°2021-463/SG/DCL (Annexe1 pièce 1), a été émis le 18 mars 2021 rallongeant, entre autres, la durée de l'exploitation de deux ans.

Afin de poursuivre son activité, la SBTPL souhaite réaliser une extension de sa carrière, sur les parcelles voisines AH n°317 et 344, dont elle possède la maîtrise foncière. Cette extension sera vouée à l'extraction et au stockage des matériaux. En annexe, se trouve la carte de localisation de la carrière. SBTPL souhaite également augmenter la profondeur de la carrière autorisée, afin de modifier le profilage de la topographie et de réaliser une prairie régulière à faible pente.

Actuellement, l'installation de la SBTPL porte sur une surface de 8,1 ha dont 5 ha sont concernés par l'extraction de matériaux. Le projet d'extension de l'installation porte sur une surface de 18,3988 ha.

Le volume maximum d'extraction de matériaux supplémentaire sera de 1 200 000 m³ (y compris la découverte). Les matériaux extraits seront traités sur place par des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation à une puissance maximale de 512 kW.

La remise en état consistera à remblayer partiellement la fosse avec des terres de terrassement et des déchets inertes, surmontés d'une couche de terre végétale. Le remblaiement sera réalisé de manière à former une prairie régulière à faible pente. Les talus seront recouverts d'espèces végétales endémiques à forte valeur patrimoniale. Les zones accueillant les installations de traitement, connexes et de transit des matériaux seront également remises en état de manière agricole avec une couche de 50 cm de terre végétale.

Cette remise en état des parcelles, conforme aux objectifs définis par le Schéma d'Aménagement Régional de l'île de la Réunion, permettra la reprise d'une activité agricole mécanisable, diversifiable et plus rentable.

Accusé de réception en préfecture
974-21974065-20220223-DCM08-230222-DE
Date de télétransmission : 06/03/2022
Date de réception préfecture : 06/03/2022

Enfin, le SDIS a également émis un avis favorable assorti de prescriptions relatives au code du travail et à l'exécution des mesures prévues dans l'étude des dangers

Compte tenu que le projet concerne de façon très indirecte le territoire de la commune, vu les différentes mesures proposées pour limiter les impacts de l'activité et vu les avis globalement positifs des différentes administrations sollicitées, un avis favorable peut être émis par la commune concernant sa réalisation.

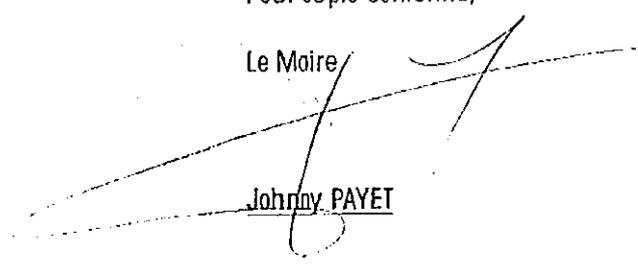
Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à la MAJORITÉ des membres présents et représentés et 1 abstention (Jean-Yves VACHER conseiller municipal)

- VALIDE les termes du présent rapport,
- EMET un avis sur le projet d'extension de la carrière du Piton Villiers par la société SBTPL,
- AUTORISE le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire


Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20220223-DCMC8-230222-DE
Date de télétransmission: 06/03/2022
Date de réception préfecture: 06/03/2022

La durée totale sollicitée pour l'exploitation des parcelles AH n°317 et 344, ainsi que leur remise en état, est de 25 ans.

Cadre réglementaire

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1, 2515-1 et 1517-1 de la nomenclature des installations classées. Le projet porte également sur des ouvrages relevant du régime de la déclaration et de l'autorisation pour les rubriques 2.1.5.U 1° et 3.2.3.U 2° de la nomenclature de la Loi sur l'eau (LOTA) définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le détail de rubriques citées est présenté en annexe dans l'avis d'enquête publique.

Afin de répondre aux exigences réglementaires, la société SBTPL a fait réaliser les études demandées – étude d'impact et étude des dangers par des BET spécialisés - EMC² environnement et CINOV territoires et environnement.

Ces études ont fait l'objet d'avis de la part de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRae).

A noter que l'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

Avis des administrations

Dans son avis en date du 12 octobre 2021, la MRae a formulé des recommandations visant à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés à savoir :

- la limitation des nuisances occasionnées par les modes d'exploitation de la carrière
- et du traitement des matériaux ;
- la sécurité routière ;
- la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- la fonctionnalité des zones humides (flore, sols) ;
- la biodiversité, liée dans le secteur sud à la présence d'habitats spécifiques à La Réunion, formés de groupements d'espèces endémiques, considérés comme patrimoniaux à l'échelle de l'île ;
- la protection de l'avifaune sensible aux pollutions lumineuses ;
- la préservation des terres agricoles et l'intégration paysagère.

Un mémoire en réponse a été produit par les BET afin d'apporter les compléments et précisions nécessaires sur chaque thématique visée (milieu naturel, milieu humain, effets cumulés).

Par ailleurs, l'ARS OI sollicité a émis un avis favorable en date du 10 février 2021, assortis de recommandations, concernant : l'environnement proche et milieu humain, la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, ambiance sonore, qualité de l'air, trafic routier, évaluation prédictive des risques sanitaires, la gestion des fines issus des lavages des matériaux... Un mémoire en réponse a également été produit pour les BET, ce qui a donné lieu à un second avis de l'ARS OI en aout 2021. Ce dernier étant positif assorti d'ultimes recommandations.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20220223-DCM28-236222-DE Date de la transmission 06/03/2022 Date de réception préfecture 08/03/2022

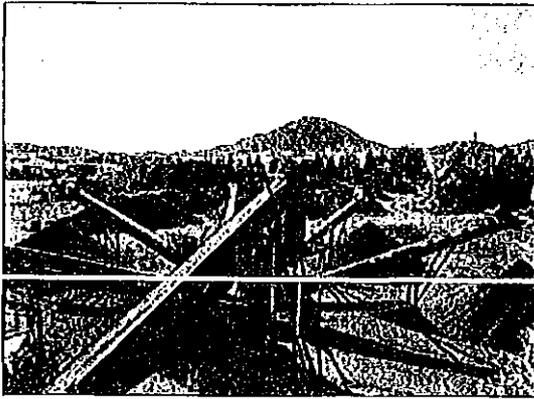
Annexe : Localisation de la carrière

Les terrains occupés par la carrière et par la zone prévue pour son extension sont situés sur une zone de transition entre les prairies de la plaine des Cafres et le Piton Villers. Le couvert végétal de la zone environnante est principalement agricole (culture maraîchère et fourragère, pâtures).

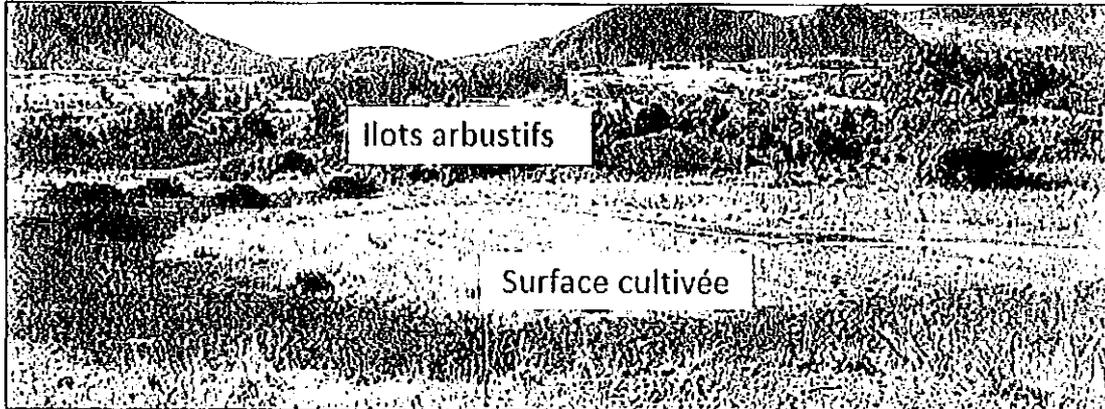
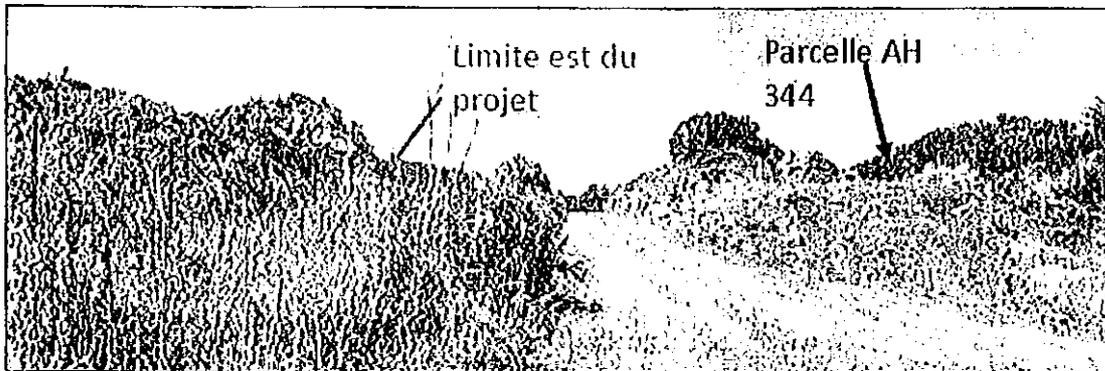
La vocation agricole du secteur limite la densité des habitations et rend le site favorable à l'exploitation en carrière d'un point de vue des impacts générés. Les parcelles AH n°211, 213, 214, 216 et 308 sont occupées par la carrière en cours d'exploitation (Phase 3). La parcelle AH 213 est également occupée par une exploitation agricole en partie.

Les parcelles AH n°317 et n°344 sont occupées par une petite zone de culture (maraîchage), des friches agricoles ainsi que des îlots arbustifs. Une étable ainsi qu'un aménagement béton sont également présentes sur la parcelle AH 317.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20220223-DCM08-230222-CE
Date de télétransmission : 06/03/2022
Date de réception préfecture : 06/03/2022



Installation autorisée



Extension géographique

Planche 1 : Occupation du site du projet

Les terrains de la carrière autorisée et de son extension envisagée sont positionnés à :

- l'est d'une installation de compostage (la parcelle AH n°345 est attenante au projet d'extension)
- l'ouest des installations de la société VOLCAROC et d'un bâtiment agricole (parcelle AH n°213)
- 270 mètres à l'ouest de la RN3 ;
- 200 mètres au nord du radar hydrométéorologique de Piton Villers ;
- 300 mètres au nord d'une zone d'habitation et d'un centre équestre, situés de l'autre côté du Piton Villers ;
- 800 mètres au nord-est du terrain militaire de la Plaine des Cafres

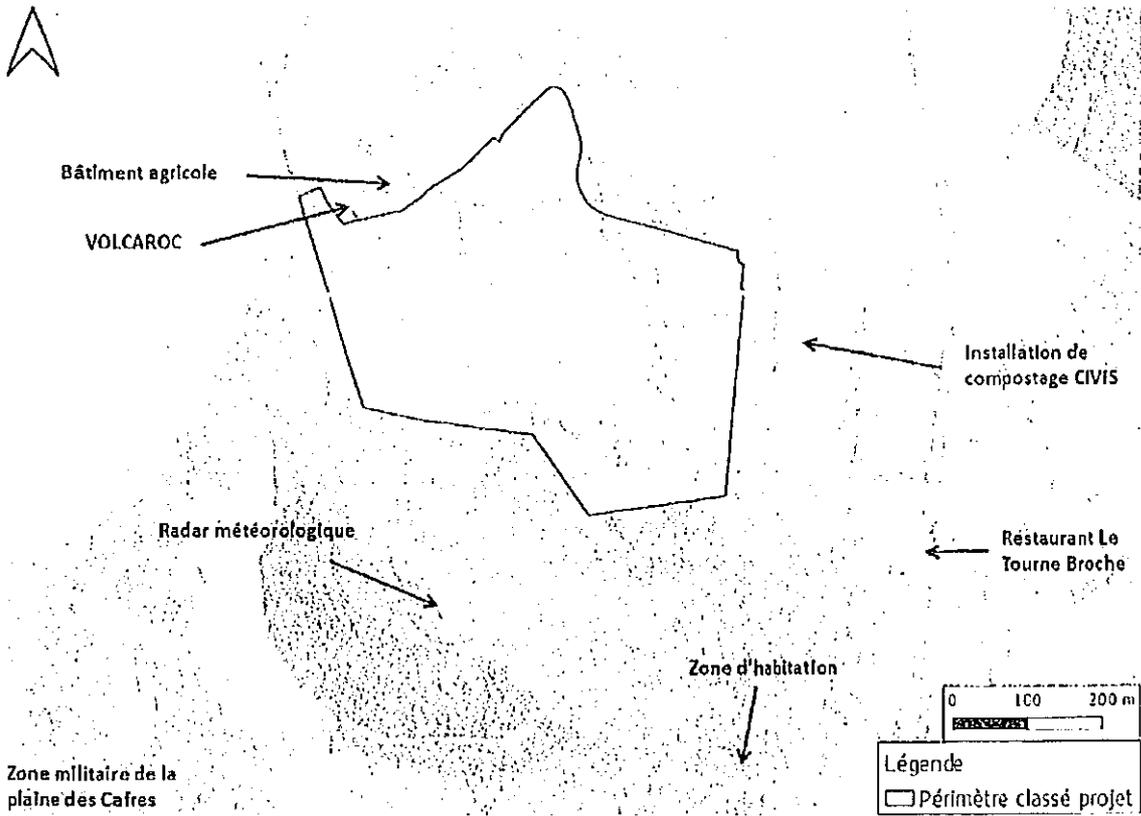


Planche 2 : Activités aux alentours du projet

Le projet sera accessible depuis la RN3, puis par le Chemin des sports mécaniques.

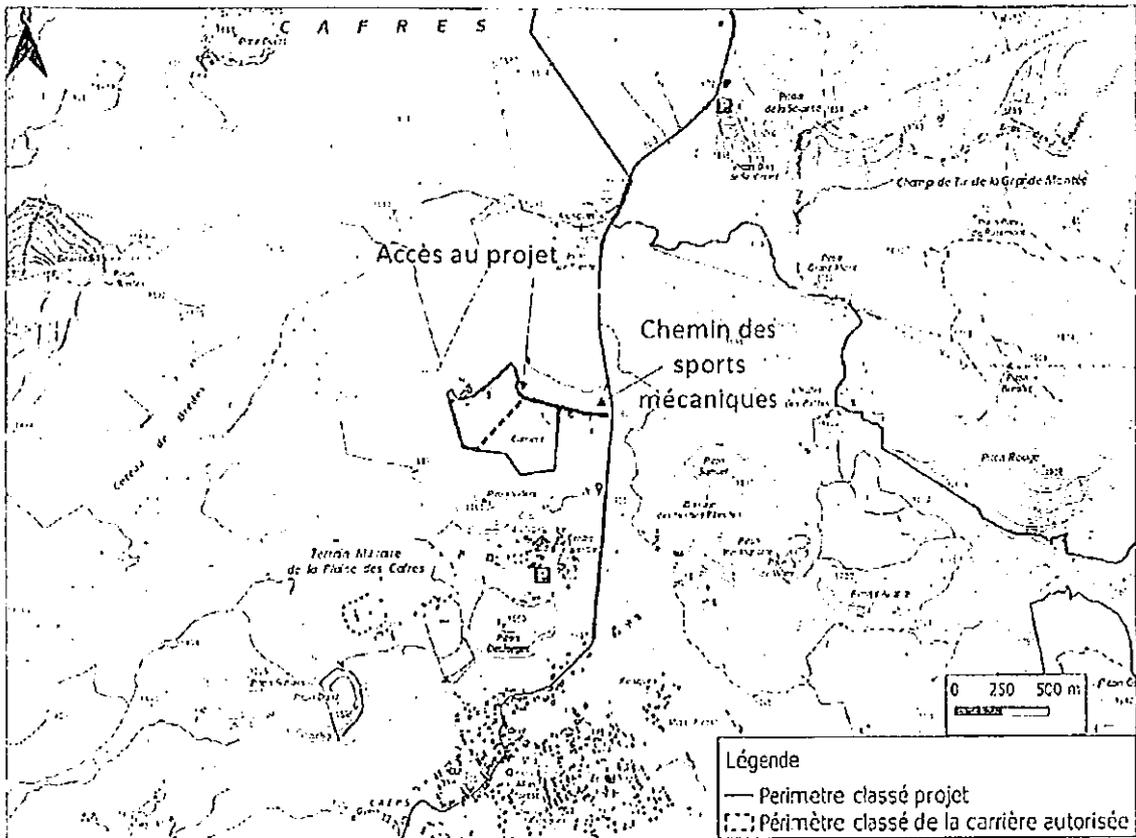


Planche 3 : Localisation du projet

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20220223-DCMC8-230222-CE
 Date de transmission : 06/03/2022
 Date de réception préfecture : 06/03/2022

Annexe 4

Arrêté n° 2021-2481/SP Saint Pierre/BATEAT en date du 30 novembre 2021 de Monsieur Le Préfet de la Réunion.
Décision N°E21000034/97 en date du 22 novembre 2021 de M. Le Président du Tribunal Administratif.



Saint-Pierre, le 30 novembre 2021

ARRÊTE n° 2021- 2481/ SP SAINT-PIERRE/ BATEAT

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) relative à l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, présentée par la société SBTPL et localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du TAMPON.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants, L.126-1, L. 181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-8, R.123-11, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants, D 181-17-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

VU la loi n° 2021 – 1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 6 janvier 2021, complétée le 16 juillet 2021 présentée par la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) relative à l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du TAMPON ;

VU l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) lors de la séance du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 novembre 2021 ;

VU la décision en date du 22 novembre 2021 du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur reçu en sous-préfecture le 25 novembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire des communes du **TAMPON**, et de la **PLAINE-DES-PALMISTES** à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société **BEGE Travaux Publics Location (SBTPL)** relative à **l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du TAMPON.**

L'enquête publique se déroulera du **17 janvier 2022 au 16 février 2022.**

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est la société **BEGE Travaux Publics Location (SBTPL)** dont le siège social est situé au 229 rue Defos Du Rau – 97430 LE TAMPON représentée par son gérant, **Monsieur BEGE Jean Laurent.**

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact, et une étude de dangers ou, à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

Ces pièces figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont publiées sur le site internet de la préfecture :

« [http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr). Rubrique : publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre».

ARTICLE 4

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie du TAMPON
Hôtel de Ville Du Tampon
256 Rue Hubert Delisle
97 839 LE TAMPON

Toute correspondance (observations et propositions) concernant l'enquête publique relative au présent projet (demande d'autorisation environnementale) peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du TAMPON, à la mairie annexe de la PLAINE-DES-CAFRES et à la mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du TAMPON) ou par voie électronique à l'adresse : enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr ; à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au **lundi 17 janvier 2022, et jusqu'au mercredi 16 février 2022 à 16 heures 30.**

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par le maire du TAMPON, et le maire de LA PLAINE-DES-PALMISTES, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : **Monsieur Janil VITRY.**

Il siègera à la **mairie du TAMPON, à la mairie annexe de la PLAINE-DES-CAFRES et à la mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie du TAMPON

Lundi 17 janvier 2022	De 9 heures à 12 heures
Mercredi 16 février 2022	De 13 h 30 à 16 h 30

Mairie annexe de la PLAINE DES CAFRES

Mercredi 26 janvier 2022	De 9 heures à 12 heures
Jeudi 10 février 2022	De 13 h 30 à 16 h 30

Mairie de la PLAINE-DES-PALMISTES

Vendredi 21 janvier 2022	De 9 heures à 12 heures
Mercredi 2 février 2022	De 9 heures à 12 heures
Lundi 7 février 2022	De 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 7

Les lieux des permanences, en accord avec **la mairie du TAMPON, et la mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

ARTICLE 8

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de **3 kilomètres** autour du projet, deux communes sont concernées. Il s'agit de la commune **du TAMPON, et de LA PLAINE-DES-PALMISTES** .

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire **en mairie du TAMPON, en mairie annexe de la PLAINE-DES-CAFRES et en mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES** et dans **les toutes les mairies annexes de ces deux communes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Un avis au public sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours (quinze)** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8 (huit) premiers jours** de celle-ci.

Il est également publié sur le site Internet de la préfecture - « <http://www.reunion.pref.gouv.fr>. Rubrique : publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre ».

Le responsable du projet procèdera, **15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet de création de la carrière de matériaux alluvionnaires et être conformes à **l'arrêté ministériel du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête le **mercredi 16 février 2022 à 16 heures 30**. Les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de l'enquête publique, (16 heures 30) – heure locale de l'île de la Réunion seront pris en compte.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans **un délai de huit jours**, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables des projets, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente le ou les registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

L'autorité compétente adresse également à la mairie du **TAMPON** et à la mairie de **LA PLAINE-DES-PALMISTES** où s'est déroulée l'enquête publique, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant **un an à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture :

« [http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr). Rubrique : publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > ArrondissementdeSaint-Pierre ».

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture [Service de la Coordination et des Politiques Publiques (SCOP) - Bureau de la Coordination et des procédures environnementales) et à la sous-préfecture de Saint-Pierre et à la mairie de la commune d'implantation, mairie du **TAMPON**, ainsi qu'à la mairie de la **PLAINE-DES-PALMISTES** commune concernée par le rayon d'affichage, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10

Les conseils municipaux de la commune du **TAMPON**, de la commune de **LA PLAINE-DES-PALMISTES** (communes concernées par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale **dès l'ouverture de l'enquête**. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans **les quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 12

Le sous-préfet de Saint-Pierre, le sous-préfet de Saint-Benoît, les maires de la commune **du TAMPON et de la commune de la PLAINE-DES-PALMISTES**, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

22/11/2021

LE MAGISTRAT DELEGUE

N° E21000034 /97

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 17/11/2021, la lettre par laquelle le Sous-Préfet de Saint-Pierre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL), pour l'exploitation d'une carrière de scories et basaltes de Piton Villers - Plaine des Cafres - chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du Tampon ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Janil VITRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

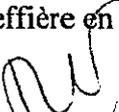
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Sous-Préfet de Saint-Pierre, à la Société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) et à M. Janil VITRY.

Fait à Saint-Denis, le 22/11/2021

Le magistrat délégué,

Jean-Philippe SEVAL

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

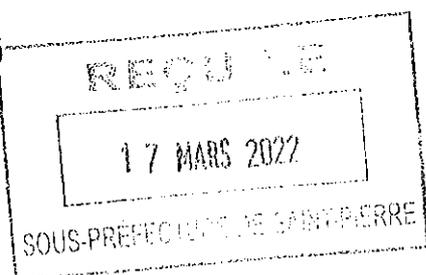

Régine VITRY

Annexe 5

Certificats d'affichage.
Parutions de l'avis au public dans les journaux.

Tampon, le

3 - mars 2022



ATTESTATION

Le Maire de la Commune du Tampon certifie par la présente que **l'arrêté n° 2021-2481/SP SAINT-PIERRE/BATEAT et l'avis au public** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BEGE Travaux Publics Location (SBTPL) relative à l'extension d'une carrière (roches massives et scories) et à l'exploitation d'une installation de concassage, présentée par la société SBTPL et localisée chemin des sports mécaniques situé sur le territoire de la commune du Tampon, ont été affichés à la Mairie du Tampon **du 21 décembre 2021 au 16 février 2022.**

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Par Délégation de Fonction

Jacquet HOARAU

1^{er} Adjoint



11 MARS 2022

Le Maire

A

L'attention de Monsieur le Sous-Prefet
Sous -Préfecture de Saint Pierre

18, rue Archambaud
CS 32104

97 448 SAINT PIERRE CEDEX

Division Aménagement et Développement
Service Urbanisme

Tél : 0262 51 49 10 / Fax : 0262 51 37 65
urbanisme@plaine-des-palmistes.fr
N/Réf : D.22. 2397 /JP/SB/IF/JMA/GB
V/Réf : BATEAT/CPPE SBTPLPITONVILLIERS/GPN°666

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné ; Monsieur Johnny PAYET

En qualité de Maire

Domicilié au : 230 rue de la République 97431 – La Plaine des Palmistes

Certifie que la preuve de la déclaration initiale de l'installation classée pour la protection de l'environnement - Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SBTPL, située au chemin des sports mécaniques, de la commune du Tampon a été affichée depuis sa réception à la date du 22 décembre 2021 et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

~~Johnny PAYET~~

Steven BAMBA



EMPLOI

Offres



Établissement Supérieur d'Enseignement
 Professionnel dans le secteur social, éducatif et médico-social recruté en contrat à durée déterminée

Assistant administratif/pédagogique polyvalent (HF)
 L'ARFIS OI (Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale - Océan Indien) gère dans l'océan Indien :
 - L'IRTS de La Réunion
 - L'antenne de l'IRTS La Réunion à Mayotte

Profil/souhaité :
 La personne sera en charge de la gestion administrative des formations ainsi que la gestion des dossiers administratifs et pédagogiques des apprenants au sein de notre antenne située à Mayotte. Les missions principales de l'emploi sont :
 - Le suivi administratif de l'antenne ;
 - L'accueil, l'information et l'orientation des différents intéressés (apprenants, formateurs, employeurs...) en fonction de leurs demandes, et du dispositif de formation concerné ;
 - La gestion des salles, des manifestations et du matériel. La personne pourra également être affectée au suivi des sélections et de la vie étudiante. D'une manière générale, elle devra être polyvalente sur les missions de l'antenne.

Niveau requis :
 - BTS Assistant de Direction ou équivalent
 - Expérience professionnelle d'au moins 1 an
Compétences requises :
 - Automnie, rigueur, organisation, méthode, adaptabilité, bon relationnel
 - Capacités de travail en équipe
 - Maîtrise des outils informatiques
 - Bonne capacité rédactionnelle
 - Sans de l'accueil, discrétion professionnelle
 - Une connaissance du champ de la formation serait un plus

Conditions d'emploi :
 CDD
 Statut Technicien qualifié
 Rémunération selon profil
 Permis B et véhicule requis
Modalités :
 Adresser lettre de candidature manuscrite et curriculum vitae à Mme la Directrice Générale de l'ARFIS OI - IRTS antenne de Mayotte, Immeuble Djouma, N°910, RN 1, Kawélin - 97800 MAOUDOUZOU et par email à contact@irtsmayotte.fr le 17 janvier 2022.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION FRANÇAISE
EMAYOTTE
UNAFORIS **PROF Q**

Réunion THD
 Recrute
 UN(E) CHEF(FE) DE PROJETS
 Placé(e) sous la responsabilité du Directeur, le titulaire du poste supervisera les opérations d'aménagement numérique confiées par la collectivité régionale. Retrouvez les détails de l'annonce sur : <https://reunion.thd.re/actualites/>

FINALITÉS DU POSTE :
 Participer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement numérique de la collectivité territoriale.

LES MISSIONS :
 - Mise en œuvre du schéma directeur Internet des objets - Réseaux bas débit ;
 - Contribuer au suivi de la connectivité sous-marine du territoire ;
 - Contribuer au suivi du déploiement de la 5G et des usages ;
 - Préparer les projets d'amé-

COMMUNIQUE

gement numériques des années à venir ;
 - Suivi administratif et budgétaire des projets ;
CAPACITÉS - APTITUDES :
 - Connaissances et qualifications : Expertise technique et réglementaire dans les domaines des télécommunications et outils numériques
 - Connaissances en matière de génie civil et maîtrise des SIG

Savoir-faire :
 Gestion de projets, sens de l'organisation, capacité d'analyse et de synthèse, conduite de réunions, rigueur administrative...
Savoir-être :
 Autonomie, force de propositions, capacité à travailler de manière transversale, bon relationnel.

MODALITÉS DE RECRUTEMENT :
 Contrat à Durée Indéterminée, Diplôme d'ingénieur. Expérience de 2 ans minimum, idéalement dans le domaine des télécommunications.

REMUNÉRATION :
 Selon expérience et profil.
DÉPÔT DES CANDIDATURES :
 Mercari de faire parvenir votre candidature à : contact@reunion.thd.re
 Ou à : Réunion THD, Immeuble Emília HUGOT, 1 rue Emília HUGOT - Technopole - 97490 Sainte-Clotilde

Daté limite de candidature :
 Vendredi 31 décembre 2021.
 Prière de poste envisagée : 1er février 2022.

COMMUNIQUE



FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC
 Les 24 et 31 décembre 2021, les déchèteries et centres de propreté du TCO et la fourrière animale intercommunale de l'Ouest seront fermés au public à partir de 15h. Les 25 décembre 2021 et 1er janvier 2022, ces sites seront fermés toute la journée, sauf toute urgence relative à l'Environnement ou à la fourrière animale, appelez le Numéro Vert du TCO : 0 800 605 005 (appel gratuit).

COLLECTE
CIVIS DES VILLES TOURNAIENNES
Ensemble durablement
 Le C.I.V.I.S. informe les administrés des communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Étang-Salé, Petite-Ile, Les Avirons et Cilaos, qu'il n'y aura aucune collecte de déchets le samedi 25 décembre 2021, jour férié. Le rattrapage de ce jour férié est prévu au calendrier de collecte, nous vous remercions donc de vous y référer et ainsi prendre connaissance de toutes les modifications de collecte de cette semaine. Afin de recevoir une alerte SMS le veille de la collecte des déchets, n'hésitez également pas à souscrire à cette option sur le site www.civis.td.re.

Mairie de TAMPON
 Lundi 17 janvier 2022 De 9 heures à 12 heures
 Mercredi 10 février 2022 De 13h30 heures à 16h30 heures

Mairie annexe de LA PLAINE DES CAFRES
 Mercredi 26 janvier 2022 De 9 heures à 12 heures
 Jeudi 10 février 2022 De 13h30 heures à 16h30 heures

Mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES
 Vendredi 21 janvier 2022 De 9 heures à 12 heures
 Mercredi 2 février 2022 De 9 heures à 12 heures
 Lundi 7 février 2022 De 13 heures à 16 heures

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de TAMPON, de la mairie annexe de LA PLAINE-DES-CAFRES, et de la mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr/rubrique/Accueil/Publication/Environnement-et-urbanisme/Autorisations-et-urbanisme
 Les public pour formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : enqueteur@reunion.gouv.fr
 ou par courrier adressé au commissaire enquêteur : Monsieur Vincent VITRY
 Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :
 Hôtel de Ville Du Tampon
 266 Rue Hubert Delisle
 87 839 LE TAMPON

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.
 Les observations formulées par voie postale sont annexes au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête. Les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

COMMUNIQUE OFFICIELS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'une carrière (roches massives et corallaires) et à l'exploitation d'une installation de concassage, présentée par la société SBPTL et localisée chemin des sports mécaniques sur le territoire de la commune du TAMPON.

1. Objet de l'enquête publique
 La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SBPTL concernant un projet d'extension d'une carrière (poches massives et corallaires) et d'exploitation d'une installation de concassage, à proximité du pylon Villers et localisée sur le territoire de la commune du TAMPON. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation et tombent sous le régime de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	* Exploitation d'une carrière : - Superficie du périmètre autorisé : 18 hectares 38 ares et 88 centiares ; - Superficie de la zone en extraction : 11 hectares 16 ares et 37 centiares ; - Durée d'exploitation : 25 ans ; - Volume annuel maximal demandé : 48 000 m³ ; - Volume total d'extraction de l'extension : 1 200 000 m³ ; - Tonnage total extrait : 1 600 000 tonnes y compris les stériles. * Tonnage marchand : 1 216 500 tonnes	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, calcaire, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux finis, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux en fonctionnement simultanée s'éleva à : 512 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux finies autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de transit étant supérieure à 10 000 m²	Aires de transit de matériaux (permanente et temporaire) : 01 573 m² au maximum	E

(*) A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; NC (Non Classée)
 Le projet comporte également des ouvrages relevant du régime de la déclaration et de l'autorisation pour les rubriques indiquées d'après la nomenclature de la Loi n°760 (OTA), définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques dont relève le projet sont reprises ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2.1.5.0.1*	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface du projet + Bassins versants naturels : 34,4 ha	A
3.2.3.0.2*	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie du plan d'eau : 0,1055 ha	D

(*) A : Autorisation D ; (Déclaration)
 La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Elle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2021.
 2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
 Conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.
 À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.
 3. Modalités de participation du public à l'enquête
 Par arrêté n° 2021-2481 du 30 novembre 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée d'un mois, est prescrite du 21 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus.
 Le commissaire enquêteur est : Monsieur Jean VITRY
 Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :
 Hôtel de Ville Du Tampon
 266 Rue Hubert Delisle
 87 839 LE TAMPON

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.
 Les observations formulées par voie postale sont annexes au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête. Les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

Mairie de TAMPON	Lundi 17 janvier 2022 De 9 heures à 12 heures Mercredi 10 février 2022 De 13h30 heures à 16h30 heures
Mairie annexe de LA PLAINE DES CAFRES	Mercredi 26 janvier 2022 De 9 heures à 12 heures Jeudi 10 février 2022 De 13h30 heures à 16h30 heures
Mairie de LA PLAINE-DES-PALMISTES	Vendredi 21 janvier 2022 De 9 heures à 12 heures Mercredi 2 février 2022 De 9 heures à 12 heures Lundi 7 février 2022 De 13 heures à 16 heures

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.reunion.gouv.fr/rubrique/Accueil/Publication/Environnement-et-urbanisme](http://www.reunion.gouv.fr/rubrique/Accueil/Publication/Environnement-et-urbanisme/Autorisations-et-urbanisme)
 Les public pour formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : enqueteur@reunion.gouv.fr
 ou par courrier adressé au commissaire enquêteur : Monsieur Vincent VITRY
 Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :
 Hôtel de Ville Du Tampon 266 Rue Hubert Delisle
 87 839 LE TAMPON Monsieur le gérant, Société SBPTL 228 rue Jean Defos du Rau - PK24 97 418 La Plaine des Cafres

VIE JURIDIQUE & SOCIALE

S4 TRANSPORTS SINGALOM
 SARL au capital de 41 944,17 Euros
 Siège social : 97460 SAINT PAUL
 7 rue de Congrégation
 932 296 800 R.C.S.

SAINT DENIS DE LA REUNION
 Par consultation écrite des associés le 28.08.2021, il a été élu gérant, M. Mguel SINGALOM demeurant 24 rue Bonaparte 97480 SAINT PAUL
 Par ordonnance du Tribunal Mixte de commerce de Saint-Denis en date du 18.11.2021, il a été pris acte de la fin du mandat de mandataire et hoc de BL & ASSOCIES, SELAS.
 Le objet légal sera effectué au RCS de SAINT DENIS DE LA REUNION. Ref 212449

Aux termes d'un ASSP en date du 02/12/2021, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :
 Dénomination : S.A.S I.R.E.T
 Objet social : savonnerie de commerce de détail non spécialisée en prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 400 m²
 Siège social : 83 boulevard et François, 97490 SAINT-DENIS
 Capital : 1 000 €
 Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de SAINT-DENIS DE LA REUNION
 Président : SMOKEVET SARL au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 83 boulevard et François, 97490 SAINT-DENIS, RCS de SAINT-DENIS DE LA REUNION n°40151605
 Directeur général : Monsieur FERRÈRE Edouard, demeurant 05 rue Eugène Descares, résidence Les Magniers App G4, 97490 SAINT-DENIS
 Adhésion aux assemblées et droits de votes : tout associé a droit de participer aux décisions collectives.
 Le droit de vote attribué aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
 Clause d'agrément : les actions sont librement cessibles ou les actions sont cessibles avec l'accord du président de la société aux deux tiers.
 Hector Chauvaux Ref 212454

ELLAMA FILLES, EURL
 au capital de 7.522,45 €. **SIEGE :** 128 Chemin Dubousson 97438 SAINT-LEU 404 215 758 RCS SAINT-DENIS.
 Le 13/12/2021, l'Associé Unique a transféré le siège au 582 Chemin Dubousson 97438 SAINT-LEU, à compter du 21/12/2021.
 RCS SAINT-DENIS Ref 212445

MILLANCOUD, ANDRE-ROBERT, FOURCADE, SPERA ET ASSOCIES
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS
 Siège social : 3 avenue Luc Donat 97410 SAINT-PIERRE
 534 576 541 RCS SAINT-PIERRE
 TEL 02 82 25 17 35
 FAX 02 82 25 04 64
AVIS DE CONSTITUTION
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint-Pierre du 21 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : société par actions simplifiée
DENOMINATION : PHARMASACIÈRE
RÉGIME SOCIAL : 158 ROUTE EMILE DE LA GIRODAY 97438 STE MARIE
OBJET : l'importation, l'achat et la vente de tous produits à destination des pharmacies, de magasins spécialisés et de la grande distribution.
 L'activité de commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, tous services et prestations liés à la santé, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
DURÉE : 99 ans
CAPITAL : 500 euros
ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Chaque associé a le droit d'assister à ces assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
CESSIONS D'ACTION : Toutes les cessions d'actions à titre onéreux sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, les actions ou cotisations à être prises en compte pour le calcul de Monsieur Vincent, FREDERIC, Monsieur MOREL, N. le 12 septembre 1995 à Sainte-Clotilde (974) De nationalité française demeurant 158, ROUTE EMILE DE LA GIRODAY - 97438 SAINT-MARIE, IMMATRICULATION au RCS de SAINT-DENIS.
 Pour avis, le représentant légal Ref 212447

MILLANCOUD, ANDRE-ROBERT, FOURCADE, SPERA ET ASSOCIES
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS
 Siège social : 3 avenue Luc Donat 97410 SAINT-PIERRE
 534 576 541 RCS SAINT-PIERRE
 TEL 02 82 25 17 35
 FAX 02 82 25 04 64
AVIS DE CONSTITUTION
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint-Pierre du 21 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : société par actions simplifiée
DENOMINATION : PHARMASACIÈRE
RÉGIME SOCIAL : 158 ROUTE EMILE DE LA GIRODAY 97438 STE MARIE
OBJET : l'importation, l'achat et la vente de tous produits à destination des pharmacies, de magasins spécialisés et de la grande distribution.
 L'activité de commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, tous services et prestations liés à la santé, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
DURÉE : 99 ans
CAPITAL : 500 euros
ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Chaque associé a le droit d'assister à ces assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
CESSIONS D'ACTION : Toutes les cessions d'actions à titre onéreux sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, les actions ou cotisations à être prises en compte pour le calcul de Monsieur Vincent, FREDERIC, Monsieur MOREL, N. le 12 septembre 1995 à Sainte-Clotilde (974) De nationalité française demeurant 158, ROUTE EMILE DE LA GIRODAY - 97438 SAINT-MARIE, IMMATRICULATION au RCS de SAINT-DENIS.
 Pour avis, le représentant légal Ref 212447

MILLANCOUD, ANDRE-ROBERT, FOURCADE, SPERA ET ASSOCIES
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS
 Siège social : 3 avenue Luc Donat 97410 SAINT-PIERRE
 534 576 541 RCS SAINT-PIERRE
 TEL 02 82 25 17 35
 FAX 02 82 25 04 64
AVIS DE CONSTITUTION
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint-Pierre du 21 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : société par actions simplifiée
DENOMINATION : PHARMASACIÈRE
RÉGIME SOCIAL : 158 ROUTE EMILE DE LA GIRODAY 97438 STE MARIE
OBJET : l'importation, l'achat et la vente de tous produits à destination des pharmacies, de magasins spécialisés et de la grande distribution.
 L'activité de commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, tous services et prestations liés à la santé, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
DURÉE : 99 ans
CAPITAL : 500 euros
ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Chaque associé a le droit d'assister à ces assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
CESSIONS D'ACTION : Toutes les cessions d'actions à titre onéreux sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, les actions ou cotisations à être prises en compte pour le calcul de Monsieur Vincent, FREDERIC, Monsieur MOREL, N. le 12 septembre 1995 à Sainte-Clotilde (974) De nationalité française demeurant 158, ROUTE EMILE DE LA GIRODAY - 97438 SAINT-MARIE, IMMATRICULATION au RCS de SAINT-DENIS.
 Pour avis, le représentant légal Ref 212447

MILLANCOUD, ANDRE-ROBERT, FOURCADE, SPERA ET ASSOCIES
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS
 Siège social : 3 avenue Luc Donat 97410 SAINT-PIERRE
 534 576 541 RCS SAINT-PIERRE
 TEL 02 82 25 17 35
 FAX 02 82 25 04 64
AVIS DE CONSTITUTION
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint-Pierre du 21 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : société par actions simplifiée
DENOMINATION : PHARMASACIÈRE
RÉGIME SOCIAL : 158 ROUTE EMILE DE LA GIRODAY 97438 STE MARIE
OBJET : l'importation, l'achat et la vente de tous produits à destination des pharmacies, de magasins spécialisés et de la grande distribution.
 L'activité de commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, tous services et prestations liés à la santé, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
DURÉE : 99 ans
CAPITAL : 500 euros
ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Chaque associé a le droit d'assister à ces assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
CESSIONS D'ACTION : Toutes les cessions d'actions à titre onéreux sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, les actions ou cotisations à être prises en compte pour le calcul de Monsieur Vincent, FREDERIC, Monsieur MOREL, N. le 12 septembre 1995 à Sainte-Clotilde (974) De nationalité française demeurant 158, ROUTE EMILE DE LA GIRODAY - 97438 SAINT-MARIE, IMMATRICULATION au RCS de SAINT-DENIS.
 Pour avis, le représentant légal Ref 212447

MIL DEPANNAGE
 EURL au capital de 2000 euros
 82801 3333 RCS de St-Pierre
 l'associé unique approuvé la clôture des opérations ainsi que la liquidation à compter du 15/12/2021
 Radiation au RCS de St-Pierre.
 Pour avis, le représentant légal Ref 212450

LONG SUD.

SCI au capital de 750 000 €
 siège social : 47 route des Canots 97427 ETANG SALE
 RCS Saint Pierre 502 445 174 / 2008
 D00635

Aux termes de l'AGE du 15/12/2021, l'Assemblée a décidé d'autoriser le capital social qui s'élevait actuellement à 750 000 € à la porter à 1 000 000 €. L'AGE en conséquence des résolutions ci-dessus, décide de compléter l'article 8 des statuts relatif aux apports, et de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital, ainsi qu'il suit :
 Ancienne mention
 Capital social : 750 000 € Nouvelle mention
 Capital social : 1 000 000 €
 Pour avis, le représentant légal Ref 212452

SELAS « LES NOTAIRES DU FRONT DE MER » A SAINT-PIERRE
 (Réunion), 3 rue du Four à Chaux.
 Avis de constitution
 Suivant acte reçu par Maître Benyamine INGAR, Notaire de la Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiée dénommée « LES NOTAIRES DU FRONT DE MER », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux, le 14 décembre 2021, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
 Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
 Dénomination sociale : SCI TARA
 Siège social : SAINT-PIERRE (97410) 3 rue du Four à Chaux
 Durée : 99 ans
 Capital social : 1.000.00€
 Les apports sont en numéraire.
 Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.
 Gérant : Merveine Teyebah INGAR, titulaire de l'Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux, le 13 décembre 2021 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :
 Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
 Dénomination : IMPROVEMENT.
 Siège social fixé à : SAINT-PIERRE (97410), 82 chemin Bonnet.
 Durée : 99 ans
 Capital social : DEUX CENT TRENTE-CHQ MILLE TROIS CENTS EUROS (235 500,00 €).
 Les apports sont partis en numéraire et partie en nature.
 Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés donné par une décision extraordinaire.
 Gérant : Monsieur Fabrice KIN SONG, titulaire de l'Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (97410), 82 chemin Bonnet, Ligne Paradis.
 La société sera immatriculée au RCS de SAINT-PIERRE (Réunion).
 Pour avis, le notaire Ref 212451

SELAS « LES NOTAIRES DU FRONT DE MER » A SAINT-PIERRE
 (Réunion), 3 rue du Four à Chaux.
 Avis de constitution
 Suivant acte reçu par Maître Dominique KIN SONG-LAW KOUN, Notaire de la Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiée dénommée « LES NOTAIRES DU FRONT DE MER », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux, le 13 décembre 2021 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :
 Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
 Dénomination : IMPROVEMENT.
 Siège social fixé à : SAINT-PIERRE (97410), 82 chemin Bonnet.
 Durée : 99 ans
 Capital social : DEUX CENT TRENTE-CHQ MILLE TROIS CENTS EUROS (235 500,00 €).
 Les apports sont partis en numéraire et partie en nature.
 Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés donné par une décision extraordinaire.
 Gérant : Monsieur Fabrice KIN SONG, titulaire de l'Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (97410), 82 chemin Bonnet, Ligne Paradis.
 La société sera immatriculée au RCS de SAINT-PIERRE (Réunion).
 Pour avis, le notaire Ref 212451

THALES
JCDESAUX REUNION ISLAND
 SASU au capital de 57810 €
 Siège social : 4 rue Camille François Cadot 97427 L'ETANG-SALÉ RCS SAINT-PIERRE 503885926
 Par décision de l'associé unique du 03/01/2021, il a été décidé de nommer la société JCDESAUX TARIFFS SAU à rue Camille François 97400 SAINT-PIERRE et immatriculée au RCS de SAINT DENIS 310829266 en qualité de Commissaire aux comptes en remplacement de la SOCIÉTÉ AUDIT REUNION Immatriculée au RCS de SAINT-PIERRE 389 428 970, à compter du 03/01/2021. Modification au RCS de SAINT-PIERRE Ref 212478

MILLANCOUD, ANDRE-ROBERT, FOURCADE, SPERA ET ASSOCIES
 SOCIÉTÉ D'AVOCATS
 Siège social : 3 avenue Luc Donat 97410 SAINT-PIERRE
 534 576 541 RCS SAINT-PIERRE
 TEL 02 82 25 17 35
 FAX 02 82 25 04 64
AVIS DE CONSTITUTION
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint-Pierre du 21 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : société par actions simplifiée
DENOMINATION : PHARMASACIÈRE
RÉGIME SOCIAL : 158 ROUTE EMILE DE LA GIRODAY 97438 STE MARIE
OBJET : l'importation, l'achat et la vente de tous produits à destination des pharmacies, de magasins spécialisés et de la grande distribution.
 L'activité de commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, tous services et prestations liés à la santé, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
DURÉE : 99 ans
CAPITAL : 500 euros
ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Chaque associé a le droit d'assister à ces assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
CESSIONS D'ACTION : Toutes les cessions d'actions à titre onéreux sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, les actions ou cot

